

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 16 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 38*)
9 M. L'HUISSIER : [09:38:01] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Bonjour à toutes et à
13 tous.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:17] Bonjour, Monsieur le Président,
16 Messieurs les juges.
17 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
18 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:31] Je vous remercie.
21 Et je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par M. Choudhry.
22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:38:38] Bonjour.
23 Kamran Choudhry, accompagné de Ben Gumpert, Colin Black, M^{me} Sanyu Ndagire,
24 M. Pubudu Sachithanandan, M. Hai Do Duc, ainsi que M^{me} Jasmina Suljanovic.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:51] Qu'en est-il de la
26 représentation pour les victimes ?
27 M^e Sehmi, d'abord.
28 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:38:59] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Pour... Nous sommes, aujourd'hui, pour représenter les victimes M^e Sehmi et
2 M. James Mawira.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:09] Qu'en est-il de
4 M^e Narantsetseg ?
5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:39:14] Bonjour, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges.
7 M^e Caroline Walter et M^e Narantsetseg.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:15] Qu'en est-il de la
9 Défense ?
10 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:17] Bonjour, Monsieur le Président.
11 Nous avons, aujourd'hui, présents dans le prétoire : le chef Charles Achaleke Taku,
12 M^e Gordon Kifudde, moi-même, M^e Thomas Obhof, ainsi que notre client
13 M. Ongwen qui est présent dans le prétoire.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:30] Et je vois, Monsieur
15 Lokwiya, que vous êtes sur les lieux de la vidéoconférence.
16 M^e Okulo est le conseil pour le témoin suivant.
17 Nous devons, donc, parler des questions relatives à la règle 74. Et, pour ce faire, nous
18 allons passer à huis clos partiel.
19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) * (Reclassifié en partie en public)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:51] Nous sommes à huis clos partiel.
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Alors, nous allons, maintenant, parler des questions relatives à la règle 74.

6 Maître Okulo, je pense que vous avez des informations un peu plus concrètes à nous
7 transmettre. D'après ce que je comprends, votre client a un certificat d'amnistie ?

8 M^e OKULO (interprétation) : [09:41:23] Pourriez-vous répéter la question, Monsieur
9 le Président ; je n'ai pas très bien compris ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:27] D'après ce que nous
11 avons compris, votre client dispose d'un certificat d'amnistie ; est-ce bien exact ?

12 M^e OKULO (interprétation) : [09:41:37] Je n'ai pas parlé de cela avec lui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:40] Est-ce que
14 l'Accusation ou la Défense ont des informations à ce sujet ? Parce que la Chambre,
15 vous le savez, lorsqu'il y a un certificat d'amnistie, s'il s'agit d'un certificat d'amnistie
16 authentique et valable, par le passé, nous avons toujours... nous sommes toujours
17 passés à huis clos partiel lorsqu'il s'agit de questions éventuelles et potentielles
18 d'auto-incrimination. Sinon, il s'agit d'une question plus classique pour ce qui est des
19 garanties en application de la règle 74.

20 Je pense qu'il aurait été judicieux de... d'avoir précisé cela sur les lieux de la
21 vidéoconférence, mais il semblerait que, maintenant, nous sommes dans une
22 situation... dans la situation dans laquelle nous nous trouvons.

23 Mais, Monsieur Choudhry, avez-vous des informations qui pourraient nous être
24 utiles ?

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:42:44] D'après les comptes rendus d'audience,
26 nous pensons qu'il a un certificat d'amnistie.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:51] Oui, je le pense également, mais nous ne
28 l'avons jamais vu, ce certificat(Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:10] Donc, nous devons
4 rendre une décision. Je dois dire que c'est une situation inédite. Soit il était clair qu'il
5 n'y a... qu'il y avait un certificat d'amnistie, soit il n'y en avait pas.

6 Monsieur Gumpert, souhaitez-vous intervenir ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:43:25] Monsieur le Président... Ce que je vous
8 suggère, Monsieur le Président, c'est que nous pouvons avoir cette précision. Nous
9 pouvons poser la question au témoin. Si le témoin répond par l'affirmative, la Cour
10 en tirera les conclusions nécessaires. C'est seulement s'il nous dit qu'il s'agit d'une
11 information erronée ou s'il exprime un certain doute — le témoin —, nous verrons ce
12 qu'il en est. Là, dans ce cas-là, la Cour... la Chambre — ou les juges de la Chambre —
13 aura peut-être des difficultés.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:53] Oui, pourquoi pas.
15 Bien sûr que nous pouvons tenter l'expérience. Peut-être que nous obtiendrons une
16 réponse très ambivalente. Mais bien sûr, pourquoi pas, nous allons donc faire entrer
17 le témoin sur les lieux de la vidéoconférence et lui poser tout simplement la
18 question.

19 Et je pense que nous pouvons lui poser cette question à huis clos partiel, Maître
20 Obhof.

21 M^e OKULO (interprétation) : [09:44:28] Nous allons faire venir le témoin.

22 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

23 TÉMOIN : UGA-D26-P-0134

24 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:01] Bonjour, Monsieur le
26 témoin, est-ce que vous m'entendez ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:13] *(intervention non interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [09:45:26] Nous n'entendons

1 pas le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:30] Il va falloir trouver
3 une solution alors, ça finira par arriver.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez maintenant ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:03] Oui. Je vous entends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:10] Bon, toutes nos
7 excuses, parce que parfois il y a quelques problèmes technologiques expliqués par la
8 distance qui nous sépare.

9 Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais dans un premier temps, au nom des juges de la
10 Chambre, vous souhaiter la bienvenue à cette... au lieu de la vidéoconférence, dans
11 ce prétoire, donc, élargi en quelque sorte.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:33] Merci beaucoup, Monsieur le juge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:37] Avant de
14 commencer à vous entendre, nous aimerions vous poser une question. Est-ce que
15 vous avez... est-ce que vous disposez d'un certificat d'amnistie ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:47] Oui. J'ai un certificat d'amnistie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:51] Et savez-vous ce qui
18 est englobé par ce certificat d'amnistie ? Si vous le savez bien sûr.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:47:08] Lorsque l'on m'a donné ce certificat... En
20 fait, on me l'a donné... parce que lorsque vous revenez de la brousse, ils vous
21 donnent ce certificat parce que le gouvernement vous pardonne.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:33] Je m'adresse
23 rapidement aux parties.

24 Je pense que vous avez suffisamment d'informations, me semble-t-il.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:47:39] Il semblerait qu'effectivement ce certificat
26 « correspond » aux autres.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:30] Nous sommes à nouveau en
8 audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:52] Monsieur le témoin,
10 c'était une question d'ordre juridique. C'est la raison pour laquelle nous sommes
11 passés à huis clos partiel. Et ce n'est pas que nous voulions parler en quelque sorte
12 sans tenir compte de votre présence, mais ce sont des éléments qui ont été abordés
13 par les juges de la Chambre.

14 Alors, la Chambre va maintenant rendre sa décision relative aux garanties
15 demandées.

16 La Chambre prend note du fait que la Défense a mis en exergue, dans son résumé,
17 un élément qui pourrait peut-être déclencher ou aboutir à une auto-incrimination.

18 Alors, nous savons qu'il existe également une requête de la part du conseil, une
19 requête au titre de la règle 74, et le... au vu des entretiens précédents du témoin, il est
20 évident qu'il y a certains passages qui risqueraient de l'identifier et qui devraient
21 être expurgés.

22 Compte tenu de la nature de la nature de la déposition prévue pour le témoin, la
23 Chambre conclut, bien entendu, qu'il existe une possibilité d'auto-incrimination.

24 Toutefois, ayant pris en considération l'existence d'un certificat d'amnistie ainsi que
25 la possibilité de prendre des mesures, nous allons avoir une interprétation très large
26 à cet égard pour, justement, assurer la protection suffisante du témoin. Mais la
27 Chambre ne pense pas qu'il est nécessaire d'octroyer au témoin des garanties en
28 application de la règle 74 du Règlement de preuve et de procédure.

1 En conséquence, il n'est pas fait droit à la demande.

2 Toutefois, la Chambre aura recours à l'usage... au huis clos partiel si elle l'estime
3 nécessaire. Et je suis sûr que le conseil et la Défense seront très vigilants à cet égard.

4 Ceci met un terme à la décision rendue.

5 Et je pense que nous pouvons demander à M. Gumpert ou M. Choudhry de...
6 d'être... de faire en sorte de ne pas utiliser, à l'encontre du témoin, tout ce qu'il dira,
7 et ce à l'exception, bien entendu, des articles 70 et 71.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:51:09] Je peux vous présenter cette garantie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:11] Je vous remercie.

10 Je pense que nous avons tout pris en considération.

11 Donc, Monsieur le témoin, excusez-nous, nous avons discuté de façon assez longue
12 des questions de procédure.

13 J'aimerais maintenant que vous donniez lecture de l'engagement solennel.

14 Écoutez ce que je vous dis : « Je déclare solennellement que je dis la vérité, toute la
15 vérité et rien que la vérité. »

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris cet engagement ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:37] Pourriez-vous répéter cet engagement ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:40] Aucun problème. Je
19 vais le répéter. Je vais le lire peut-être, cela de façon plus lente. « Je déclare
20 solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

21 Avez-vous compris l'engagement, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:04] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:06] Êtes-vous d'accord,
24 acceptez-vous cet engagement ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:12] Oui, je l'accepte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:14] Je vous remercie.

27 Quelques questions d'ordre pratique avant de commencer votre déposition. Nous
28 avons eu, donc, cette discussion avec les parties et, pour que vous compreniez ce

1 dont il s'agissait, il s'agissait d'une possibilité... d'une possibilité d'auto-
2 incrimination. Nous ne vous avons pas garanti une protection totale au titre de la
3 règle 74. Mais l'Accusation vous donne la garantie que, si vous dites la vérité, rien ne
4 se passera dans ce prétoire. Et s'il y a une question qui pourrait entraîner votre... une
5 incrimination de votre part, nous passerons à huis clos partiel et personne, hormis
6 les personnes présentes dans le prétoire, ne sera en mesure d'entendre ce que vous
7 dites. Et cela ne fera pas non plus partie du compte rendu d'audience public. Donc,
8 pour vous expliquer ce qui s'est passé.

9 Et vous avez également, auprès de vous, un conseil qui veillera au grain.

10 Monsieur le témoin, tout ce que vous dites ici est consigné par écrit et est interprété.

11 Donc, je vous demande de parler à un rythme qui ne devra pas être trop rapide.

12 Si vous avez des questions à poser vous-même, si vous souhaitez faire une pause,
13 levez la main et nous vous donnerons la parole. Et nous vous donnerons
14 également... nous vous accorderons également le temps nécessaire si vous souhaitez
15 faire une pause.

16 Maître Obhof, vous avez la parole.

17 Bien entendu, donc, nous avons lu le résumé du témoin. Nous avons vu le compte
18 rendu d'audience. Nous nous connaissons assez bien, Maître, maintenant. Je pense
19 que nous comprenons tous qu'il y a des questions qui sont plus importantes que
20 d'autres, et il y a les questions relatives aux rites et aux cérémonies, par exemple.
21 Donc, j'ai déjà lu, dans un de vos dépôts d'écritures, une pléthore d'éléments de
22 preuve à ce sujet. Donc, peut-être que vous pourriez abréger en l'occurrence.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:54:29] C'est pour cela que j'ai surligné, dans le
24 résumé, les éléments sur lesquels je vais m'attarder 10 minutes, parce que n'oubliez
25 pas qu'au début de la présentation de nos moyens, nous pouvions passer tout un
26 volet d'audience pour ce genre de questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:49] Oui, je suis sûr que
28 nous nous comprenons tout à fait vous et moi.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1

2 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:54:55]

3 Q. [09:54:58] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [09:55:02] Bonjour. Bonjour. Bonjour. Et c'est encore le matin et pas l'après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:15] Oui, je pense que
6 vous étiez... vous êtes allé un peu vite en besogne, Maître Obhof.

7 R. [09:55:22] Merci.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:55:23]

9 Q. [09:55:24] Pourriez-vous décliner votre identité pour les juges de la Chambre ?

10 R. [09:55:30] Je m'appelle Charles Lokwiya.

11 Q. [09:55:43] Quelle est votre date de naissance et quel est votre lieu de naissance ?

12 R. [09:55:51] Je suis né à Koro... à Gulu, un endroit... un lieu-dit Koro, à Gulu dans
13 l'ouest de Laipana... ou Lapainat. Je suis né en 1976, le 1^{er} janvier 1976, précisément.

14 Q. [09:56:28] Quelle est votre profession actuelle ?

15 R. [09:56:34] À l'heure actuelle, je travaille pour le gouvernement. Je suis soldat.

16 Q. [09:57:00] Et depuis combien de temps est-ce que vous êtes soldat pour le
17 gouvernement ?

18 R. [09:57:06] Cela fait 16 ans que je travaille comme soldat.

19 Q. [09:57:22] Êtes-vous marié ?

20 R. [09:57:25] Oui. Oui, je suis marié.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:30] Excusez-moi de
22 vous interrompre, Maître Obhof, mais on me... on me dit que le témoin... ou j'ai
23 l'impression que le témoin... le conseil au titre de règle 74 ne se trouve pas présent
24 dans la pièce avec le témoin. Mais, normalement, c'est ce que nous... ce à quoi nous
25 nous attendons lorsque nous nommons un conseil au titre de la règle 74.

26 Monsieur la témoin, vous êtes manifestement seul dans la pièce de la
27 vidéoconférence, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:58:08] Non, il est là, il est ici.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:12] Maître Okulo, est-ce
2 que vous êtes dans la salle... dans la salle de la vidéoconférence ? Parce qu'une
3 information m'a été transmise suivant laquelle vous n'y étiez pas.

4 M^e OKULO (interprétation) : [09:58:24] Oui, oui, je suis bien présent.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:27] Très bien. Alors, je
6 voulais vous dire que vous devez rester dans cette pièce pour aider le témoin au cas
7 où un problème surviendrait. C'est la raison pour laquelle nous nommons un
8 conseil, même si toutes les garanties en application de la règle 74 n'ont pas été
9 octroyées au témoin, mais vous devez protéger les droits du témoin et vous êtes
10 auprès du témoin pour aider le témoin, et pour l'aider de façon professionnelle.

11 Donc, Maître Obhof, nous pouvons poursuivre.

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:09]

13 Q. [09:59:10] Avant votre enlèvement, dans quelle classe vous trouviez-vous ?

14 R. [09:59:26] J'ai arrêté lorsque je me trouvais dans la troisième année de l'école
15 primaire parce qu'en fait, lorsque j'ai suivi les cours de la quatrième année de l'école
16 primaire, je n'ai pas pu passer... enfin je n'ai pas passé les examens de fin d'année.

17 Q. [09:59:51] Et pourquoi est-ce que vous n'avez pas présenté ces examens de fin
18 d'année, Monsieur le témoin ?

19 R. [09:59:56] À l'époque, il y avait... enfin, les gens se battaient dans... dans mon
20 pays.

21 Q. [10:00:11] Est-ce que vous vous souvenez de la date de votre enlèvement,
22 Monsieur le témoin ?

23 R. [10:00:22] C'était durant le mois d'août ; le 28 août.

24 Q. [10:00:42] Depuis combien de temps étiez-vous à l'école quand vous avez été
25 enlevé ? Combien d'années aviez-vous passé à l'école ?

26 R. [10:01:01] C'est difficile à vous dire combien de temps j'avais passé à l'école. Vous
27 savez, à l'époque, on allait un jour, puis on n'y allait pas le jour suivant. Donc, je ne
28 peux pas vous dire combien de temps j'avais passé à l'école.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:24] Si on pouvait
2 connaître son âge, à ce moment-là, on peut faire nos calculs.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:01:35] Oui, oui, sa date de naissance, en effet.

4 Q. [10:01:40] Au moment où vous avez été enlevé, où étiez-vous ?

5 R. [10:01:46] Quand j'ai été enlevé, en fait, j'étais parti aider un ami. Nous étions
6 partis dans les champs, et on attendait de la nourriture. Et, en fait, les gens sont
7 arrivés et ils ont vu qu'on arrêtait... qu'on attendait, on attendait de manger. Et c'est
8 à ce moment-là qu'ils nous ont enlevés.

9 Q. [10:02:20] Vous vous souvenez avec qui vous étiez quand vous avez été enlevé ?
10 Quel était le nom de vos amis, à ce moment-là ?

11 R. [10:02:30] Oui, je me souviens de leurs noms. L'un d'entre eux se dénommait
12 Ojok. Et l'autre Omoro. Et puis il y avait moi ; on était trois.

13 Q. [10:03:00] Les deux autres ont-ils été enlevés en même temps que vous ?

14 R. [10:03:05] Oui, nous avons été tous les trois enlevés ensemble.

15 Q. [10:03:22] Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé dans les
16 premières heures, juste après votre enlèvement ? Donc, que s'est-il passé juste après
17 votre enlèvement ?

18 R. [10:03:35] Le jour de l'enlèvement, il y avait une vingtaine de personnes qui se
19 sont approchées de nous. Ils ont vu qu'on attendait, on attendait le repas, on voulait
20 manger. Et puis ils ont marché sur la route, ils se sont rapprochés de nous et ils nous
21 ont demandé de leur montrer où ils pourraient trouver des médicaments, mais aussi
22 des aliments, et d'autres provisions, du sucre et des savons. Alors, nous les avons
23 emmenés à l'hôpital. Il y avait personne à l'hôpital, il n'y avait pas non plus de
24 médicaments d'ailleurs ; ils n'ont pas trouvé ce qu'ils voulaient. Et ils sont restés
25 avec nous et ils nous ont gardés, ils nous ont emmenés dans la brousse.

26 Q. [10:04:36] Ces quelques heures, juste après votre enlèvement, à quoi vous
27 pensiez ?

28 R. [10:04:56] Quand j'ai été enlevé et qu'ils nous ont emmenés, ils nous ont dit « vous

1 devez venir avec nous et on vous laissera le long de la route, à un moment donné »,
2 mais on a marché avec eux jusqu'au moment où, avec eux, on s'est retrouvés dans la
3 brousse et ils nous ont pas libérés. On a passé la première nuit avec eux, et puis le
4 lendemain matin, on a continué à marcher, et ils n'ont... ne nous ont toujours pas
5 libérés.

6 Q. [10:05:35] Est-ce que vous vous souvenez quel était le nom du groupe qui vous a
7 enlevé, vous et vos amis ?

8 R. [10:05:44] Parmi ceux qui m'ont enlevé, il y en a deux que j'ai appris à connaître. Il
9 y en a un qui était responsable du groupe, il se dénommait Kizito (*phon.*), et l'autre
10 s'appelait Mulozi (*phon.*). Voilà les deux noms dont je me souviens.

11 Q. [10:06:20] De quel groupe de l'ARS étaient-ils ? Ils appartenaient à quel groupe
12 ces deux-là ?

13 R. [10:06:28] Kizito (*phon.*) était commandant de brigade, je crois, de la brigade Sinia.
14 Je ne sais pas exactement quel était son... son rang, mais en fait, ils étaient tous les
15 deux de la brigade Sinia.

16 Q. [10:07:05] Après votre enlèvement, combien de temps ça a pris pour que vous
17 arriviez au Soudan ?

18 R. [10:07:11] Environ deux mois.

19 Q. [10:07:28] Et pendant ces deux mois avant d'arriver au Soudan, comment ça s'est
20 passé ? Où avez-vous été emmené ? Quels étaient les différents lieux où vous avez
21 été emmené en Ouganda ? Est-ce que vous pouvez expliquer cela aux juges ?

22 R. [10:07:50] Nous nous sommes rendus à Bulku (*phon.*), nous avons été aussi au pied
23 de la colline Atoo, puis on a été près de Lawiny, on a traversé la route de Pajule, on a
24 été jusqu'à Awach, puis on a continué à marcher. On a été tout près de Lawiny, on a
25 traversé la rivière Acwa et puis on a aussi été jusque Loro *ranch* (*phon.*) puis on a
26 marché jusqu'à Palabek. Voilà, en tous les cas, ce dont je me souviens de tous ces
27 déplacements.

28 Q. [10:08:48] À l'époque, vous aviez 17/18 ans. C'étaient des lieux que vous

1 connaissiez ? Vous venez de nous citer tous ces lieux ; vous les connaissiez ces lieux-
2 là ?

3 R. [10:09:00] Je ne les connaissais pas, je... je n'en avais aucune connaissance, mais
4 c'est au fur et à mesure qu'on arrivait dans ces lieux-là qu'on nous en donnait les
5 noms.

6 Q. [10:09:26] Et à l'époque, en 1994, puisque vous étiez en train de vous déplacer
7 d'un lieu à l'autre, est-ce que vous auriez pu retrouver votre chemin pour rentrer, si
8 vous aviez réussi à vous échapper ?

9 R. [10:09:47] Pendant nos déplacements, moi, je ne savais pas où j'étais, je ne savais
10 pas d'où je venais, je ne savais pas où j'allais, j'étais perdu. J'étais tout à fait
11 désorienté, je n'avais aucune idée d'où je me trouvais.

12 Q. [10:10:28] Et juste après votre enlèvement, est-ce que l'ARS a procédé à une
13 cérémonie sur vous et les autres personnes qui avaient été enlevées, une cérémonie
14 rituelle ?

15 R. [10:10:47] Dès notre enlèvement, le jour même, en fait, de notre enlèvement, ils
16 nous ont enduits de beurre de karité sur la poitrine et sur le dos. Ils nous ont dit que
17 tant qu'on n'était pas purifiés, on ne pouvait pas manger avec eux ni porter ou
18 toucher quelque chose qu'ils devraient toucher. Alors, ils... ils ont voulu nous
19 purifier d'abord et, par la suite, on pouvait manger avec eux et toucher les mêmes
20 objets qu'eux touchaient.

21 Q. [10:11:46] Monsieur le témoin, comment vous sentiez-vous pendant cette
22 cérémonie, pendant tout ce rituel ? Pendant que ça se passait ?

23 R. [10:12:14] Moi, personnellement, j'étais terrorisé. Je n'avais jamais connu ce genre
24 de cérémonie. Je ne comprenais pas non plus ce qu'ils attendaient de moi. Donc,
25 j'étais vraiment terrorisé.

26 Q. [10:12:35] Monsieur le témoin, pendant ces deux premiers mois, avant que vous
27 n'arriviez en Ouganda, est-ce que vous avez reçu une quelconque formation de
28 l'ARS ?

1 R. [10:12:52] Oui, j'ai reçu une formation.

2 Q. [10:13:01] Vous pouvez expliquer à la Chambre où vous avez reçu cette formation
3 en Ouganda ?

4 R. [10:13:13] Après avoir traversé la rivière Acwa et que nous étions dans un lieu-dit
5 Acwa *ranch*, le ranch Acwa ils nous ont enseigné comment démonter un fusil,
6 comment le réassembler, comment participer à une parade, et cetera.

7 Voilà autant de choses que nous avons apprises tant que nous étions encore en
8 Ouganda.

9 Q. [10:13:53] Est-ce que vous vous souvenez qui vous a donné cette instruction
10 lorsque vous étiez au ranch Acwa ?

11 R. [10:14:05] C'était une personne dénommée Mandela, mais qui est décédée depuis
12 lors.

13 Q. [10:14:16] Après cette première instruction en Ouganda, est-ce que vous avez reçu
14 une instruction complémentaire ?

15 R. [10:14:38] J'ai reçu une instruction supplémentaire... complémentaire lorsque nous
16 sommes arrivés au Soudan.

17 Q. [10:14:58] Et alors que vous étiez à Gong, qui a procédé à cette formation ; qui
18 vous l'a donnée ?

19 R. [10:15:28] C'était un commandant du nom de Opuk.

20 Q. [10:15:41] Et lorsque vous êtes arrivés à Gong pour recevoir cette instruction, quel
21 était le genre d'armes que vous aviez déjà ?

22 R. [10:15:57] Quand nous avons quitté l'Ouganda et que je me suis rendu au Soudan,
23 je n'avais pas d'arme à feu avec moi. Mais quand on est arrivés au Soudan, à Gong,
24 après l'instruction, ils avaient récupéré des armes de Torit et ils nous les ont
25 distribuées.

26 Q. [10:16:38] Et pendant que vous étiez à Gong, est-ce que quelqu'un d'autre, d'autre
27 que Opuk, vous a donné cette formation ou instruction ?

28 R. [10:16:50] Il y avait d'autres personnes qui étaient là sur place et qui nous

1 donnaient cette formation, mais je me souviens plus qui c'était.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:59]

3 Q. [10:17:01] Monsieur le témoin, vous savez d'où venaient les... les armes ?

4 R. [10:17:16] Les armes à feu que nous avons reçues, dans un premier temps,
5 provenaient de Torit.

6 Q. [10:17:30] Que veut dire « Torit » ? Torit, c'est un lieu, c'est le nom d'une
7 personne ? De quoi s'agit-il ?

8 R. [10:17:38] Torit, c'est une ville qui se trouve au sud du Soudan. Lorsque nous
9 sommes arrivés au Soudan, au départ, nous avons traversé Lowodi (*phon.*), puis
10 nous sommes arrivés à Gong. Et à l'issue de l'instruction, on nous a envoyés à Torit
11 pour récupérer des provisions et les armes à feu. Et nous sommes revenus avec ces
12 armes à feu. Et c'est à notre retour qu'ils nous les ont distribuées.

13 Q. [10:18:13] Qui vous a donné les provisions et les armes à feu à Torit ?

14 R. [10:18:25] Ça avait été envoyé, il y avait déjà deux commandants de l'ARS qui
15 étaient sur place, Acellam et Opiru ; ils étaient déjà sur place à Torit.

16 Q. [10:18:44] Pouvez-vous préciser de quel Acellam il s'agit ? On a entendu plusieurs
17 fois le nom de Acellam cité ici. Est-ce que vous pouvez compléter son nom ?

18 R. [10:18:58] C'était Caesar Acellam.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:02] À vous, Maître
20 Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:05]

22 Q. [10:19:06] Il y a quelques minutes, vous venez de nous dire que, alors que vous
23 étiez à Gong, il y avait plusieurs personnes qui participaient à cette formation que
24 vous receviez ; est-ce que tous les gens qui vous donnaient cette formation étaient
25 des membres de l'ARS ?

26 R. [10:19:28] Oui, ils étaient tous dans l'ARS.

27 Q. [10:19:56] Est-ce que vous avez appris comment Acellam et Opiru avaient reçu ces
28 armes qui ont été distribuées à tous ?

1 R. [10:20:20] Quand je suis arrivé, ils étaient déjà sur place, dans la ville ; donc, moi,
2 je n'ai rien vu. On est arrivés, eux, ils étaient là. Ils sont arrivés avec des véhicules,
3 les armes étaient dedans, ils nous les ont données et, nous, on est retournés avec ces
4 armes-là.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:35] Je vois que le témoin
6 fait très bien la différence entre ce qu'il a dit... ce qu'il a vu lui-même et qu'il raconte
7 et ce qu'il n'a pas vu. Et ça, c'est quelque chose que nous apprécions et dont nous
8 devons tenir compte.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:20:50] Oui, en fait, j'avais juste envie de reposer
10 cette question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:55] Non, non, c'est juste
12 un commentaire que je faisais, parce que c'est bien mieux comme ça que l'inverse,
13 parce que, parfois, on doit vraiment insister pour voir s'ils l'ont vu ou s'ils en ont
14 entendu parler. C'était juste un commentaire, ni plus ni moins.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:19]

16 Q. [10:21:20] Monsieur le témoin, pensez-vous que le gouvernement a aidé l'ARS
17 alors que l'ARS était basée au Soudan ? Est-ce que vous avez des connaissances à ce
18 sujet ?

19 R. [10:21:37] J'ai entendu que c'étaient des choses qui se passaient. Par exemple, que
20 des armes étaient données du Soudan, que les munitions aussi étaient données par,
21 nous disait-on, le gouvernement soudanais qui fournissait tout ça.

22 Q. [10:22:10] Outre les armes et les munitions, est-ce que vous savez si le
23 gouvernement soudanais aurait donné d'autres choses à l'ARS ?

24 R. [10:22:26] Ils nous ont donné des provisions alimentaires et des médicaments.

25 Q. [10:22:41] Bon, on a dit « ils nous ont donné... donné... », on va reprendre tout
26 dans l'ordre, une chose après l'autre.

27 Donc, d'après ce que vous avez entendu ou d'après ce que vous avez vu, pensez-
28 vous que l'ARS devait acheter, devait payer la nourriture qu'elle recevait ?

1 R. [10:23:20] Non, il n'y a pas eu d'échange d'argent quel qu'il soit avec le
2 gouvernement soudanais.

3 Q. [10:23:31] Je crois que, dans la foulée, vous avez répondu aux questions que
4 j'allais continuer à poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:37] En effet, on peut
6 passer à... au bloc suivant.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:42]

8 Q. [10:23:43] Quand l'ARS a reçu ces armes et ces munitions, qu'en a-t-elle fait, qu'a-
9 t-elle fait de ce... tout ce matériel ?

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:36] Je crois que vous ne
17 voulez pas insister là-dessus. Je crois que la réponse qu'on nous a donnée suffit. Si
18 vous voulez aller plus loin, il faut passer en audience privée.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:24:51] Oui, par prudence, mais ça ne durera pas
20 plus de deux ou trois minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:56] Très bien.

22 Passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:02] Nous sommes en audience à huis
25 clos partiel.

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:34] Monsieur le Président, on est en
16 audience publique.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:39]

18 Q. [10:26:40] Monsieur le témoin, vous venez de parler de Pajok, de Palutaka. Et sans
19 préciser quoi que ce soit par rapport à votre implication sur ce que vous auriez fait
20 ou pas fait, mais la question est : quelle est la raison pour que l'ARS attaque Pajok et
21 Palutaka ?

22 R. [10:27:09] L'attaque de Bona visait le SPLA. Le Pajok... À Pajok, c'était aussi pour
23 combattre le SPLA, tandis que Palutaka, là aussi, c'était contre le SPLA... (*correction*
24 *de l'interprète*) la SPLA.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:45]

26 Q. [10:27:46] Ces armes, la nourriture, les munitions, les médicaments, qui avaient
27 été fournis par le gouvernement soudanais, cet approvisionnement, combien de
28 temps a-t-il duré ; pendant combien de temps ont-ils donné ces... ces nourritures,

1 médicaments, munitions ?

2 R. [10:28:17] Ces fournitures ont commencé dès qu'on a rencontré le gouvernement
3 soudanais. Je me souviens, à Palutaka, c'était en 1995.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:33]

5 Q. [10:28:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez un quelconque souvenir
6 d'une date à laquelle ces livraisons d'armes, médicaments, et cetera, auraient été
7 interrompues par la suite, quand ça se serait arrêté ?

8 R. [10:28:53] Moi, je crois que l'aide s'est arrêtée en 99.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:03]

10 Q. [10:29:05] Est-ce que vous, vous savez pourquoi le gouvernement du Soudan n'a
11 plus fourni toutes ces provisions et ces armes à l'ARS, à ce moment-là ?

12 R. [10:29:19] Non. Je ne sais pas pourquoi.

13 Q. [10:29:45] Est-ce que vous savez si, après, justement, avoir arrêté ces provisions, il
14 y a eu, donc, cette interruption de livraison ? Est-ce que vous savez s'il y a eu une
15 reprise de ces livraisons après l'interruption ?

16 R. [10:30:01] La question ne m'est pas parvenue. Il y a eu des interruptions de son.

17 Q. [10:30:13] Je peux reposer la question. Je suis désolé, Monsieur le témoin, nous
18 n'avons pas entendu. Est-ce que vous savez si le gouvernement du Soudan a
19 recommencé à livrer des fournitures à l'ARS après l'interruption, en 99 ?

20 R. [10:30:30] Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

21 Q. [10:30:53] Nous allons parler un peu plus longtemps de l'évasion, Monsieur le
22 témoin. Quelle était la sanction infligée à quelqu'un qui essayait de s'évader et qui
23 était repris ?

24 R. [10:31:23] Quand quelqu'un essayait de s'évader et était repris, ils disaient
25 toujours qu'il n'y avait pas de prison dans l'ARS, donc, on était tué.

26 Q. [10:31:44] Monsieur le témoin, sans parler de quoi que ce soit que vous auriez fait
27 ou pas, avez-vous déjà été témoin du meurtre de quelqu'un qui aurait été tué pour
28 une tentative d'évasion ?

1 R. [10:32:11] J'en ai entendu parler, mais personnellement je n'ai pas vu que l'on tuait
2 quelqu'un.

3 Q. [10:32:28] Étant donné que vous n'avez jamais vu que l'on tuait quelqu'un pour
4 tentative d'évasion, est-ce que vous pensez toujours que vous auriez été tué si vous
5 aviez essayé de vous évader ?

6 R. [10:32:53] Oui, je le croyais.

7 Q. [10:33:02] Et d'après ce que vous avez entendu dire par d'autres quand vous étiez
8 dans l'ARS, est-ce qu'il y en avait d'autres qui croyaient qu'ils seraient tués s'ils
9 essayaient de s'évader et étaient repris ?

10 R. [10:33:27] Il y en avait beaucoup qui pensaient cela.

11 Q. [10:33:42] Monsieur le témoin, qu'est-ce qui pouvait se passer si quelqu'un
12 arrivait à s'évader avec une arme — s'évader de l'ARS ?

13 R. [10:34:09] Si vous vous enfuyiez avec une arme et vous rentriez chez vous, ils
14 venaient et ils tuaient les gens qui étaient dans la zone où se trouvait votre maison, et
15 ils brûlaient toutes les maisons.

16 Q. [10:34:40] Monsieur le témoin, quelle était la punition pour viol dans l'ARS ?

17 R. [10:34:56] Si on violait une femme, on était tué. Si vous n'étiez pas tué, vous
18 receviez plus de 300 coups de bâton.

19 Q. [10:35:28] Sans vouloir parler du rôle que vous avez pu ou non jouer, avez-vous
20 vu quelqu'un... avez-vous entendu parler de quelqu'un qui aurait été tué pour avoir
21 violé une personne ?

22 R. [10:35:55] Quand nous étions à Palutaka, quelqu'un a couché avec la femme d'un
23 autre. Et tous les deux ont été tués par un peloton d'exécution ; ça n'était pas un viol.

24 Q. [10:36:28] Voilà qui répond à ma question suivante. Vous souvenez-vous de qui a
25 été tué pour avoir eu des relations sexuelles avec l'épouse d'un autre ?

26 R. [10:36:57] Le nom m'échappe, ça fait longtemps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:07] Monsieur le témoin,
28 c'est tout à fait compréhensible après plus de 20 ans.

1 Je vous en prie, Maître Obhof.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:16]

3 Q. [10:37:24] Monsieur le témoin, y a-t-il d'autres types de sanctions ? Vous avez
4 parlé d'avoir été battu plus de 300 fois, y avait-il d'autres types de punitions en
5 dehors de l'exécution ?

6 R. [10:37:40] Je n'en connais pas d'autres en dehors de ces deux-là.

7 Q. [10:38:02] Vous avez parlé de 300 coups de bâton, est-ce qu'il y avait des
8 infractions qui avaient pour punition des coups de bâton seulement et pas
9 d'exécution ?

10 R. [10:38:30] Si, par exemple, vous faisiez quelque chose qu'on ne vous avait pas dit
11 de faire, on vous donnait des coups de bâton.

12 Q. [10:38:50] Monsieur le témoin, au sein de l'ARS, qu'est-ce que ça voulait dire
13 quand on vous prenait votre arme ?

14 R. [10:39:08] Lorsqu'on confisquait votre arme, cela voulait dire que vous aviez
15 commis une infraction, qu'il y aurait une punition, on confisquait votre arme. Si
16 vous étiez gradé, on vous dégradait. On pouvait vous ôter vos épouses si vous en
17 aviez, et on les donnait à d'autres.

18 Q. [10:39:43] Ces règles dont on parle, ces punitions, ces infractions commises, qui
19 est-ce qui décidait de ces règles, qui est-ce qui édictait ces règles ?

20 R. [10:40:08] Les règles étaient là, et on nous a dit que les règles venaient de l'Esprit
21 saint.

22 Q. [10:40:30] Qui prenait la décision finale quant à savoir si une punition allait être
23 infligée au sein de l'ARS ?

24 R. [10:40:54] C'est Kony qui était l'autorité suprême, et c'est lui qui avait le pouvoir
25 de décision.

26 Q. [10:41:08] Et que se passait-il si quelqu'un refusait — je ne parle pas d'oublier ou
27 n'accomplissait pas quelque chose — mais oubliait... refusait d'exécuter un ordre
28 donné par Joseph Kony ?

1 R. [10:41:31] Si l'on refusait de suivre un ordre de Kony, on était tué.

2 Q. [10:41:53] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous étiez d'abord allé à Lowedu
3 (*phon*), puis à Gong, puis également à Palutaka, à Pajok donc différents endroits au
4 sud Soudan. Est-ce qu'il y avait des difficultés à revenir en Ouganda si on arrivait à
5 s'évader d'une de ces bases au sud Soudan ?

6 R. [10:42:41] Veuillez répéter la question je vous prie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:45] Mais c'était un peu
8 compliqué en effet, Monsieur Obhof.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:42:49] C'était long et compliqué. Je vous présente
10 mes excuses. Nous allons utiliser un seul lieu, Monsieur le témoin.

11 Q. [10:42:59] Parlons de Pajok. Si quelqu'un voulait fuir seul de Pajok pour rentrer en
12 Ouganda, quelles étaient les difficultés auxquelles la personne était confrontée pour
13 rentrer chez elle ?

14 R. [10:43:28] Si vous ne connaissez pas la zone, vous pouvez y perdre la vie. Du
15 Soudan en Ouganda, la route est longue. Il faut marcher quatre jours pour arriver en
16 Ouganda. Et si vous ne connaissez pas le chemin, vous pouvez très bien marcher
17 pendant un mois complet parce que vous ne connaissez pas l'itinéraire, vous ne
18 savez pas où sont les sources d'eau, vous ne savez pas où vous pouvez vous
19 alimenter et vous pouvez très bien périr en chemin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:06] Ça m'a l'air très clair.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:08] Je voudrais poser une question sur la
22 population locale.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:17] Allez-y.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:20]

25 Q. [10:44:20] Monsieur le témoin, la population locale du Sud-Soudan, les
26 Lotobu (*phon.*), quels étaient leurs sentiments à l'égard des membres de l'ARS ?

27 R. [10:44:43] La communauté latugu (*phon.*) a été celle qui a accueilli l'ARS au
28 Soudan. Lorsque l'ARS était à Gong, à Lodu, à Torit, c'est là qu'étaient déjà les

1 Latugu (*phon.*) ; c'était la population d'origine. Ils avaient une bonne relation avec
2 l'ARS au départ, mais après cela... quelque temps, la relation a mal tourné.

3 Q. [10:45:33] Monsieur le témoin, sans entrer dans le détail de chaque implantation,
4 si vous vous en souvenez, est-ce que vous pourriez citer à la Cour les noms des
5 différents endroits où vous avez séjourné lorsque vous étiez dans le Sud-Soudan ?

6 R. [10:45:49] J'ai vécu à Gong, à Lodu, à Palutaka, à Aruu *junction*, également à
7 Nisitu, Lubanga Tek, Ringwot (*phon.*) et Jebellen. Je me suis déplacé et ai séjourné à
8 différents endroits.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:23] Ça fait beaucoup
10 d'endroits.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:46:27]

12 Q. [10:46:28] Une question au sujet de Jebellen, c'était Jebellen 1 ou Jebellen 2, ou les
13 deux ?

14 R. [10:46:43] Les deux.

15 Q. [10:46:54] La section suivante pourrait durer plus d'une demi-heure ; on pourrait
16 peut-être faire la pause maintenant, reprendre à 13 h 15 (*sic*), si la Cour en est
17 d'accord. Je pense que j'en aurai terminé pour le premier train de questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:19] Nous venons de
19 commencer ce témoignage du témoin, c'est peut-être un peu compliqué pour vous,
20 Monsieur Choudhry, de vous y retrouver. Est-ce que vous avez déjà une estimation ?

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:47:36] Monsieur le Président, je pense à peu
22 près deux sessions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:39] Alors, nous aurons
24 une pause-café un peu plus longue.

25 M. L'HUISSIER : [10:47:47] Veuillez vous lever.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:47:54] Correction de l'interprète :
27 « jusqu'à 11 h 15 et non pas 13 h 15 ».

28 (*L'audience est suspendue à 10 h 47*)

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. L'HUISSIER : [11:33:49] *(Intervention inaudible)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:50] Bonjour à nouveau,
5 Monsieur le témoin. J'espère que votre pause fut agréable.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:33:56] Oui, bonjour.

7 Oui, tout à fait. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:59] Maître Obhof, vous
9 avez la parole.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:34:18] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [11:34:20] Et bonjour à nouveau à vous, Monsieur le témoin.

12 R. [11:34:24] Bonjour.

13 Q. [11:34:28] Je souhaiterais que nous passions brièvement à... à un huis clos partiel.
14 Je vous dirais... cela va durer entre deux à quatre minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:39] Très bien ; huis clos
16 partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:34:44] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:22] Nous sommes à nouveau en
9 audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:27] Merci.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:30]

12 Q. [11:36:31] Monsieur le témoin, alors, ne parlez pas de choses que vous auriez
13 faites — ou pas faites d'ailleurs —, mais d'après ce que vous avez pu observer dans
14 la brousse, comment est-ce que les épouses étaient, de façon générale, traitées par les
15 hommes, au sein de l'ARS ?

16 R. [11:36:56] Dans la brousse, les femmes étaient placées dans différentes catégories.
17 Il y en avait qui étaient des soldats, il y en avait d'autres qui devenaient des femmes
18 au foyer.

19 Q. [11:37:20] Et d'après ce que vous avez pu observer, comment est-ce que, de façon
20 générale, celles qui ne devenaient pas soldats, donc celles qui devenaient femmes au
21 foyer, comment est-ce qu'elles étaient traitées par leur mari ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:39] Écoutez, c'est une
23 question très, très générale, mais nous allons entendre la réponse. Il se peut qu'il ne
24 sache pas tout de tous les soldats de l'ARS.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:47] Oui, bon, je vais préciser, alors, ma question,
26 plus tard.

27 R. [11:38:03] Les femmes qui étaient considérées, donc, comme des... des femmes au
28 foyer étaient des femmes qui, en règle générale, étaient assez délicates, vulnérables

1 et ils considéraient qu'elles n'étaient pas en mesure de combattre, ou de faire quoi
2 que ce soit d'autre. Et celles qui étaient considérées... qui devenaient des soldats,
3 c'étaient des femmes qui étaient dans la brousse depuis un certain temps. Donc, elles
4 connaissaient le travail de l'armée et il y avait donc une distinction qui était établie
5 entre les deux catégories.

6 Q. [11:38:41] Mais lorsque vous vous trouviez dans la brousse, est-ce que vous avez
7 vu ces épouses se faire battre ?

8 R. [11:38:51] Bon, s'il y avait une infraction ou si vous faisiez quelque chose d'erroné,
9 oui, bien sûr qu'on vous battait.

10 Q. [11:39:11] Monsieur le témoin, qui avait l'autorité pour donner une femme comme
11 épouse à quelqu'un ?

12 R. [11:39:30] C'était Joseph Kony qui disposait de cette autorité et qui distribuait
13 ainsi les femmes.

14 Q. [11:39:46] Et que se passait-il si quelqu'un distribuait des femmes sans la
15 permission de Joseph Kony ?

16 R. [11:40:05] S'il s'agissait d'un commandant ou d'un officier haut gradé et que vous
17 distribuiez des femmes ou que ces personnes distribuaient des femmes sans avoir
18 obtenu la permission de Joseph Kony, vous étiez donc rétrogradé et on vous rouait
19 de coups de bâton, quel que soit votre grade, d'ailleurs. Et ces femmes ou ces
20 femmes vous étaient enlevées et données à d'autres personnes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:38]

22 Q. [11:40:39] Est-ce que vous vous souvenez d'un cas où cela s'est produit, de ce type
23 de situation, vu la description que vous faites.

24 R. [11:40:48] C'étaient des règles en vigueur, mais je dois dire que je n'ai pas
25 véritablement... je n'y ai pas véritablement accordé beaucoup d'attention.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:56] Maître Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:58]

28 Q. [11:40:58] Je vous avais dit s'il s'agissait d'officier haut gradé, mais s'il s'agissait

1 d'un commandant qui n'était pas haut gradé et qui distribuait des femmes sans avoir
2 eu la permission explicite de Joseph Kony ?

3 R. [11:41:18] Si vous étiez un commandant qui n'était pas haut gradé, que vous
4 distribuiez une femme ou des femmes à d'autres personnes, on vous donnait 200 à
5 300 coups de bâton ou on vous rétrogradait vraiment. Si vous aviez... si vous aviez
6 auparavant une certaine autorité, vous perdiez cette autorité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:45]

8 Q. [11:41:46] Une fois de plus, Monsieur le témoin, est-ce que... je vais vous poser la
9 même question : est-ce que vous avez vu cela se passer ?

10 R. [11:41:57] Non, je n'ai pas vu cela se passer. Mais c'étaient les règles, c'était la... le
11 règlement qui était déjà en vigueur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:07] Je vous remercie.

13 Maître Obhof.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:42:10]

15 Q. [11:42:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'un incident ou
16 d'un événement où... d'un événement auquel ont participé... ont participé M. Ocan
17 Bunia et Ogwee ?

18 R. [11:42:33] Écoutez, il y a beaucoup de temps qui s'est écoulé depuis et je ne me
19 souviens pas très, très bien de cet événement.

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:42:51] Monsieur le Président, si je peux me
21 permettre de lire des extraits ; il... du classeur intercalaire 8.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:00] Vous pouvez nous
23 dire exactement ce que vous allez lire.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:04] Je vais essayer, je vais m'évertuer, bon, il
25 s'agit de 30 lignes, donc, je vais paraphraser, parce que je ne veux surtout pas poser
26 de question directrice. UGA-OTP-0209-0269, intercalaire 8, page 0264 jusqu'à la page
27 suivante, et cela commence à la ligne 215.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:35] Je peux... je l'ai

1 trouvé. Vous pouvez, donc, lire cela au témoin pour lui rafraîchir la mémoire.

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:45] Non, je pense que je peux le faire... je peux
3 lire le début, en fait, les quatre premières lignes.

4 Q. [11:43:55] Donc, Monsieur le témoin, il s'agit d'un entretien que vous avez eu avec
5 le Bureau du Procureur — cela remonte à un certain temps — en août 2004. Voilà ce
6 que vous avez dit : vous avez dit qu'il y avait quelqu'un qui répondait au nom
7 d'Ogwee, un homme qui répondait au nom d'Ogwee, qui avait eu une liaison avec
8 l'épouse de quelqu'un qui répondait au nom d'Ocan Bunia — « Ocan » qui s'épelle :
9 O-C-A-N. Donc, ils ont eu une liaison, ils ont eu des relations sexuelles, et ensuite,
10 l'ordre a été donné de le faire venir. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire,
11 Monsieur, pour ce qui est de cet événement entre Ocan Bunia et Ogwee ?

12 R. [11:44:53] Vous savez, cela fait un certain temps que cela s'est passé, j'ai oublié cet
13 événement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:02] Et cela se passe, peut
15 se passer, et cela fait un certain temps, exactement. D'ailleurs, la déclaration, c'est la
16 déclaration la plus... la plus vieille dont nous disposons, puisqu'elle remonte au mois
17 d'août 2004.

18 Maître Obhof.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:24]

20 Q. [11:45:27] Monsieur le témoin, donc vous avez déclaré que c'était Joseph Kony le
21 seul qui disposait de cette autorité pour distribuer des femmes. Mais que se passait-il
22 lorsqu'une épouse perdait son mari au combat ? Est-ce que... est-ce qu'elle était
23 traitée de façon différente de quelqu'un qui n'avait jamais eu de mari ?

24 R. [11:46:00] Oui, c'était différent parce que si vous deveniez veuve, il y avait une
25 cérémonie qui était exécutée. La personne qui s'occupait de ces rites, c'était Abonga.
26 Puis... donc, il faisait cette cérémonie, ces rites, et ensuite, après quatre jours, vous
27 séjourniez dans une maison, une maison bien précise. S'il y avait beaucoup de
28 femmes, elles étaient toutes placées dans la même maison. Donc, après cette période

1 de quatre jours, il vous amenait près d'une rivière, il vous lavait, et ensuite, après
2 ce... ce bain, il vous ramenait là où vous étiez avant. Et ensuite, vous receviez des
3 instructions... des instructions et puis vous aviez la possibilité, en fait, de faire la
4 cour à quelqu'un et de rester avec cette personne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:12] Voilà, c'était assez
6 détaillé. Donc, nous avons beaucoup d'éléments de preuve.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:47:17] Une petite question, rapide, ensuite, je passerai
8 à autre chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:21] Très bien.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:47:23]

11 Q. [11:47:23] Alors, lorsque cette personne faisait la... cette personne était courtisée
12 par différents hommes et qu'elle prenait une décision, est-ce qu'elle avait quand
13 même besoin de l'autorité de Joseph Kony pour épouser cette personne ?

14 R. [11:47:40] Non, non, non, non, l'autorité, elle n'émanait plus de Joseph Kony.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:47] On pourrait indiquer
16 que le témoin avait déjà répondu à cette question lorsqu'il avait dit que la femme, la
17 veuve était libre.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:47:55] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
19 Président, mais je voulais juste m'assurer de la précision du compte rendu
20 d'audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:59] Vous savez, nous
22 lisons aussi les comptes rendus d'audience. Et c'est vrai que, parfois, l'on peut
23 dégager l'une ou l'autre conclusion à partir de ce qui a été dit.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:05]

25 Q. [11:48:10] Monsieur le témoin, ne parlez pas pour le moment des... de vos
26 fonctions précises, mais j'aimerais savoir quel était votre poste, votre position... votre
27 fonction, en fait, lorsque vous vous trouviez au sein de... de l'ARS ?

28 R. [11:48:35] Alors, à l'époque, j'avais été promu pour la première fois. J'ai été promu

1 pour la première fois lorsque je faisais partie de l'appui. Moi, je suis resté
2 commandant de l'appui pendant toute cette période.

3 Q. [11:48:58] Et en règle générale, quelles étaient les fonctions... quelles étaient vos
4 fonctions en tant que commandant chargé de l'appui.

5 R. [11:49:20] J'étais sous Control Altar. En fait, lorsqu'il y avait des commandants
6 haut gradés qui allaient dans le cadre de missions faire quelque chose, nous, nous
7 leur apportions notre appui, en fait, dans le cadre de ces missions. C'est ce que nous
8 avions l'habitude de faire.

9 Q. [11:49:54] Et comment est-ce que vous assuriez l'appui pour ces commandants ?

10 R. [11:50:08] Alors, nous allions avec eux et, chaque fois qu'ils avaient besoin de
11 quelque chose, ils nous disaient et, en fait, nous devions faire ce qu'ils nous
12 demandaient de faire.

13 Q. [11:50:37] Est-ce que vous deviez, par exemple, observer des gens ou veiller à
14 l'équipement, ou est-ce que vous aviez... vous pouviez exercer un certain contrôle ?

15 R. [11:50:57] Oui, cela faisait partie de nos fonctions. Si vous escortiez quelqu'un, un
16 commandant par exemple, qui allait en Ouganda, vous l'escortiez en Ouganda, puis
17 ensuite, vous reveniez avec cette personne. Voilà, c'était l'une des choses que nous
18 faisions.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:15] Puis-je être un peu plus direct avec le témoin
20 pour accélérer un peu la chose ?

21 Q. [11:51:18] Donc, en tant que commandant chargé de l'appui, est-ce que vous aviez
22 le contrôle des armes, de certains types d'armes, Monsieur le témoin ?

23 R. [11:51:35] Moi, je m'occupais seulement de Control Altar.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:44] Vous savez, je pense
25 que le témoin a été dans la brousse pendant un certain temps. Alors, peut-être que ce
26 que vous souhaitez lui demander pourrait faire l'objet d'un huis clos partiel lorsque
27 vous aborderez une question précise... une autre question précise. Parce que je pense
28 que, ça, cela est très important, ce qu'il a fait pendant les années 90 n'est peut-être

1 pas d'une pertinence capitale, alors que c'est le cas pour ce qui s'est passé en 2003.

2 Mais je pense que vous me comprenez.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:52:42] Oui tout à fait.

4 Q. [11:52:43] Monsieur le témoin, alors, toujours au sujet de cet appui que vous
5 offriez aux commandants, lorsqu'il y avait, par exemple, des personnes haut gradées
6 qui se remplaçaient, par exemple Odhiambo, Otti et Kony, bon, s'ils devaient se
7 rencontrer, où se trouvaient les escortes de ces hommes lorsqu'il se rencontraient ?

8 R. [11:53:10] Les escortes des commandants, par exemple l'escorte d'Otti, Otti, il avait
9 des escortes qui se trouvaient quelque part, mais il y avait d'autres personnes qui se
10 trouvaient à l'extérieur alors que les escortes... ses escortes étaient à l'intérieur.

11 Q. [11:53:38] Peut-être que nous pourrions parler d'Ocan Bunia à titre d'illustration,
12 ce serai un bon exemple. Donc, si Ocan Bunia rencontrait Otti, où se trouvaient les
13 escortes d'Ocan Bunia ?

14 R. [11:53:58] Ocan Bunia était un commandant haut gradé, mais il n'était pas si haut
15 gradé, il était dans une brigade. Donc, à chaque fois qu'il venait rencontrer les autres
16 commandants plus haut gradés, il se déplaçait avec une ou deux escortes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:20]

18 Q. [11:54:21] Mais pendant les réunions entre différents commandants, lorsque ces
19 commandants arrivaient avec leurs escortes, est-ce que les escortes étaient
20 suffisamment près des commandants pour entendre leur conversation, leur
21 discussion ?

22 R. [11:54:52] Bon, si les escortes étaient présentes, par exemple, pour les gardes du
23 corps, oui, les gardes du corps, eux, entendaient la conversation.

24 M. OBHOF : [11:55:23]

25 Q. [11:55:24] Monsieur le témoin, alors, pendant cette dizaine d'années que vous
26 avez passées au sein de l'ARS, est-ce que vous vous souvenez à quelle brigade ou à
27 quel groupe vous avez appartenu ?

28 R. [11:55:58] Je n'ai fait partie que d'une brigade. Lorsque j'ai été enlevé, j'ai été

1 conduit à Sinia. Et ensuite, lorsque nous sommes allés à Gong, j'ai été... j'ai été
2 conduit auprès de Control Altar. Pendant que j'étais à Control Altar, je faisais partie
3 du département chargé de la logistique, et puis, ensuite, j'ai été envoyé à l'appui.

4 Q. [11:56:32] Monsieur le témoin, donc, cela fait 15 ans que vous travaillez pour votre
5 pays. Vous êtes dans votre 16^e année de service. Alors, comment est-ce que vous
6 pourriez comparer le modus operandi de l'ARS par rapport au modus operandi de
7 l'UPDF ?

8 R. [11:57:04] Le gouvernement fonctionne de façon différente des groupes rebelles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:13] Puis-je brièvement,
10 Maître Obhof ?

11 Q. [11:57:17] À votre avis, et si vous comparez les deux, quelle est la différence
12 principale entre les forces du gouvernement et l'ARS ?

13 R. [11:57:38] La différence entre les forces rebelles et les forces du gouvernement est
14 importante. Il y a une grande différence. Le gouvernement a ses règles et il y a des
15 procédures — et des procédures mises en place. Ils vous disent « Voici quelles sont
16 vos tâches ». Donc, vous accomplissez ces tâches jusqu'à la fin de ces tâches. Mais en
17 tant que groupe rebelle, moi, je travaillais du matin jusqu'au soir. Il y a une grande
18 différence lorsqu'on pense à la façon dont un groupe rebelle ou le groupe rebelle
19 exécutait ses tâches et fonctions et la façon dont le gouvernement le fait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:29] Je vous remercie.
21 Maître Obhof.

22 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:32]

23 Q. [11:58:32] Monsieur le témoin, donc, toujours dans la même veine, au sujet de ces
24 deux façons de... ou ces deux modes opérationnels, alors, disons... parlons d'un
25 commandant de bataillon ou d'un commandant de compagnie au sein de l'UPDF. Et,
26 bien sûr, nous ne voulons absolument pas parler de quoi que ce soit de secret.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:52] Bon, au cas où vous
28 le « faites », nous passerons à huis clos partiel.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:56]

2 Q. [11:58:56] Je disais donc que, de façon générale, comment est-ce qu'un
3 commandant de bataillon recevait... ou un commandant de compagnie, d'ailleurs,
4 recevait des instructions ou des consignes au sein de l'UPDF ou comment est-ce qu'il
5 reçoit ses ordres ou consignes (*se corrige l'interprète*) ?

6 R. [11:59:15] Au sein de l'UPDF, au niveau du bataillon, les ordres émanent de la
7 division. Les divisions, elles obtiennent leurs ordres de la brigade. Et, ensuite, le
8 bataillon envoie cela aux commandants. Le commandant envoie cela au
9 commandant de section ou de peloton.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

11 Q. [11:59:45] Alors, vous décrivez ce que j'appellerais une chaîne de commandement.
12 Donc, est-ce que cette chaîne de commandement existait aussi au sein de l'ARS ?

13 R. [12:00:05] Non. Ce n'était pas la même chaîne de commandement.

14 Q. [12:00:10] Et comment ça fonctionnait au sein de l'ARS ?

15 R. [12:00:20] Au sein de l'ARS, c'est Kony qui donnait les ordres directement au
16 commandant de brigade ou au commandant de division.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:38] Maître Obhof,
18 allez-y.

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:41] Monsieur le Président, je sais que vous y avez
20 fait référence ce matin, et c'est vrai qu'on va revenir par le détail sur certaines de ces
21 choses-là, mais je vais y aller maintenant, en 15, 20 minutes, tout au plus, ce ne sera
22 pas plus long.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:06] Bon, et de quoi
24 s'agit-il, en fait, quand vous nous dites que vous allez en parler, Maître Obhof ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:14] Nous allons parler des esprits, mais je ne vais
26 pas commencer à tous les citer, et cetera.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:21] Soyez très, très bref.
28 Vous savez, ce qui compte, ce n'est pas tant la quantité d'éléments de preuve, mais

1 dans... la mesure dans laquelle le témoin était vraiment confronté à ces choses-là
2 avec une certaine proximité.

3 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:39] Oui, mais je ne veux pas influencer le témoin,
4 ici.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:42] Mais moi, je vous
6 encourage à être très, très bref.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:48]

8 Q. [12:01:49] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous parler des croyances religieuses
9 de Joseph Kony ?

10 R. [12:02:15] À ma connaissance, sur base de mes observations et en voyant comment
11 il vivait, je pense que Kony n'avait aucune pratique religieuse. Il pouvait à la fois
12 fonctionner comme un catholique, comme un protestant, parfois comme un
13 *pentacostal* ou un musulman. Donc, en définitive, c'était assez difficile de savoir
14 quelle était la religion qu'il suivait.

15 Q. [12:02:54] Est-ce que Kony a, à quelque moment que ce soit, prétendu être en
16 contact, avoir parlé avec les esprits ?

17 R. [12:03:08] Oui.

18 Q. [12:03:19] Quand ou comment en a-t-il parlé ? Comment a-t-il fait état du fait qu'il
19 parlait avec les esprits ?

20 R. [12:03:39] Parfois, Kony arrivait, il nous disait que les esprits lui avaient parlé, il
21 nous demandait de nous réunir. Il nous rassemblait, et puis il nous parlait. Il parlait
22 beaucoup, beaucoup, beaucoup. Parfois, il commençait à 8 heures du matin et
23 jusqu'à 14 heures, il était occupé, il parlait.

24 Q. [12:04:17] Et quand, justement, il venait dans votre rassemblement pour
25 commencer à vous parler de ce que les esprits avaient dit, vous étiez combien autour
26 de lui à écouter ?

27 R. [12:04:32] Il rassemblait tous les soldats. Toutes les brigades rapprochées étaient
28 convoquées et Control Altar également était convoqué.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:46]

2 Q. [12:04:46] Est-ce que les femmes, les épouses étaient également priées de se
3 présenter... (*correction de l'interprète*) étaient-elles sur place ?

4 R. [12:05:01] Oui, toutes les femmes, toutes les épouses, y compris la sienne, en fait,
5 ou les siennes, ces femmes étaient là.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:19]

7 Q. [12:05:20] Et avant ça, en 84 (*phon.*), 95, 96, à quel rythme avait lieu ce genre de
8 rassemblement ?

9 R. [12:05:52] Une fois par semaine. Quand on n'était pas nombreux, il prenait la
10 parole, et quand on était trop nombreux, il organisait une réunion chaque semaine.

11 Q. [12:06:17] En plus de ces rencontres-là, y avait-il d'autres cérémonies officielles,
12 des rencontres, je dirais, d'un niveau plus élevé, plus officielles, au cours desquelles
13 Kony venait parler de ce que les esprits lui avaient dit ?

14 R. [12:06:41] Oui, ça se passait quand il y avait des problèmes, des défis.

15 Q. [12:06:55] Et ces réunions où on parlait des esprits, quand, vous, vous étiez au
16 Soudan, pendant toute la période durant laquelle vous étiez au Soudan, est-ce que
17 ces réunions étaient régulières ? Par exemple, elles ont tenu... et étaient organisées de
18 manière hebdomadaire pendant toute la durée de votre séjour au Soudan ?

19 R. [12:07:25] Oui. Oui, oui, ça se passait comme ça.

20 Q. [12:07:47] Ces réunions ont-elles eu un impact sur vous personnellement ?

21 R. [12:08:02] Non.

22 Q. [12:08:09] D'après ce que vous avez vu, est-ce que ces réunions auraient eu un
23 impact sur d'autres membres de l'ARS ?

24 R. [12:08:35] Difficile à dire, parce que chacun a ses propres croyances.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:08:46] Si vous me le permettez, Monsieur le
26 Président, je vous invite à prendre l'onglet 10, UGA-OTP-0209-0321, à la page 0326,
27 avec... Je prends les lignes 388 à 389.

28 Q. [12:09:26] Monsieur le témoin, nous avons ici une discussion avec le Bureau du

1 Procureur en 2004. C'était à l'occasion d'une discussion sur ces croyances religieuses.
2 Monsieur le Président, en fait, je vais commencer au 384, afin de planter le décor, à
3 moins que vous pensiez que 388 soit convenable.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:56] Oui, je crois que
5 vous pouvez poursuivre jusqu'à 400, mais essayez, essayez peut-être avec quelques
6 lignes.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:05]

8 Q. [12:10:05] Donc, Monsieur le témoin, on discutait, à ce moment-là, de comment il
9 parlait, il s'entretenait avec les esprits, avec Dieu, et vous aviez répondu : « Non, on
10 n'a rien vu de nos propres yeux, c'est Dieu et c'est la manifestation de Dieu. Mais
11 nous, non, nous, on n'a pas connu cette expérience. C'est surtout lui, lui — référence
12 à Kony — le message qui prête à confusion, qui... en invoquant Dieu. »

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit ce genre... avoir tenu ce
14 genre de propos avec le Procureur ?

15 R. [12:10:56] Vous savez, je me souviens que nous en avons discuté, mais cela fait si
16 longtemps que je ne me souviens plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:08]

18 Q. [12:11:09] Monsieur le témoin, on est en 2019, aujourd'hui, Monsieur le témoin, et
19 j'en conviens, c'est très, très longtemps après cette déclaration-là. Mais pourriez-vous
20 dire, aujourd'hui, maintenant que vous êtes en train de témoigner, que quand vous
21 parlez de cette confusion, de ce qui était dit qui prêtait à confusion, tel que vous
22 ressentez les choses aujourd'hui, vous diriez que c'est exact, c'était comme ça ?

23 R. [12:11:54] Oui, ce que je peux vous dire, c'est que, oui, en effet, c'est... c'est vrai,
24 parce que, quand Kony s'adressait aux gens, il était convaincu qu'il était en contact
25 avec les esprits, et c'est ce qu'il disait. Et c'est vrai que tout le monde... nombreux
26 étaient ceux qui étaient convaincus que les esprits avaient parlé à Kony.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:24] Eh bien voilà, ça,
28 c'est la fin de la question. Vous pouvez reprendre.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:31] Je confirme que je vais poursuivre ; j'ai encore
2 deux questions.

3 Q. [12:12:37] Monsieur le témoin, à votre avis, comment se fait-il que Joseph Kony...
4 que Joseph Kony ait maintenu une telle affluence... influence dans l'ARS ? À vos
5 yeux, vous pensez que c'est dû à quoi ?

6 R. [12:13:04] Pour moi, quand j'étais dans la brousse, jusqu'au jour où... où je suis
7 parti, d'ailleurs, Kony partageait des informations avec des gens qui étaient déjà tout
8 à fait perdus, confus, et il parlait en codes, en mots codés ; il ne parlait pas
9 autrement.

10 Toute cette question de religion est perçue de manière très différente d'une personne
11 à l'autre. En fonction de vos propres croyances, vous comprenez ou vous ne
12 comprenez pas et vous percevez le message ou pas.

13 Q. [12:14:00] Monsieur le témoin, sans pour autant vous inviter à aller dans les
14 détails, mais simplement pour conforter, coucher officiellement ces noms-là, vous
15 souvenez-vous du nom des esprits que Kony prétendait qu'ils lui parlaient ?

16 R. [12:14:27] Oui, je me souviens.

17 Un de ces esprits était Silindi ; un autre, c'était Who Are You ; un autre était Juma
18 Oris ; et un autre, c'était *King Bruce* — le roi Bruce. Ça, ce sont les esprits dont je me
19 souviens des noms.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:58] Ben, je pense qu'on a
21 les esprits principaux, là.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:06]

23 Q. [12:15:08] Sans rentrer dans les détails, quel était le genre de messages que les
24 esprits transmettaient à Kony, d'après lui ?

25 R. [12:15:45] Quand les esprits parlaient, ils expliquaient quand il y aurait un
26 échange de... de balles, quand il y aurait du combat. Et, en dehors des périodes de
27 combats, les esprits ne parlaient pas.

28 Q. [12:16:16] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que

1 Joseph Kony pouvait faire des prévisions, lui, quant à l'avenir des événements qui
2 devaient encore se passer ?

3 R. [12:16:40] Oui, il faisait des prévisions, parfois.

4 Q. [12:16:48] Et d'après ce que vous, vous avez eu l'occasion de voir, est-ce que ces
5 prévisions, finalement, finissaient par s'accomplir ?

6 R. [12:17:05] Je me souviens, un jour, nous étions à Lubanga Tek, c'était le soir, à
7 l'heure de la prière, et il est venu, il s'est adressé à nous et il a dit : « Certains d'entre
8 vous reviendront pour vous battre avec moi, d'autres, par contre — et la majorité
9 d'entre vous — finiront par être mon ennemi. » Et puis c'est vrai que, en définitive,
10 c'est ce qui s'est passé.

11 Q. [12:17:52] Sans pour autant rentrer dans le détail d'autres prévisions qu'il aurait
12 faites, est-ce qu'il y en a d'autres qu'il a professées... proférées — pardon — et qui se
13 sont révélées être exactes, par la suite ?

14 R. [12:18:13] Là, à l'instant, rien ne me revient en mémoire.

15 Q. [12:18:32] Monsieur le témoin, on va parler de deux personnes ; on sera assez
16 brefs. Est-ce que vous vous souvenez de Otti Lagony et Okello Can-Odonga —
17 *(correction de l'interprète)* Okello Can-Odonga ?

18 R. [12:18:55] Oui, oui, je me souviens de leurs noms.

19 Q. [12:19:06] Qui était Otti Lagony ?

20 R. [12:19:18] Je connaissais bien Otti Lagony. Il a remplacé Komakech quand il est
21 tombé malade. Et puis, par la suite, d'ailleurs, il est décédé à Khartoum. Et à ce
22 moment-là, Otti Lagony a été promu, il est devenu chef d'état-major et il est devenu
23 l'adjoint de Kony. Et... Et Okello Can-Odonga était commandant de la brigade Sinia.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:57]

25 Q. [12:19:58] Et qu'en est-il advenu de ces deux personnes-là ?

26 R. [12:20:03] Ces deux personnes, ben, vous savez, il y a eu des changements qui ont
27 eu lieu. Otti Lagony a été dégradé, on lui a enlevé son statut de bras droit, il est
28 devenu le sous... sous... commandant sous Kony. Et Can Odonga n'a pas aimé tous

1 ces changements. Alors, il a prévu de diviser le groupe en deux pour pouvoir revenir
2 avec la moitié du groupe. Et, bon, lui, en fait, il... il a voulu se rendre au
3 gouvernement, mais il a été attrapé, rattrapé et tué — mis à mort.

4 Q. [12:20:53] Est-ce que vous avez été le témoin direct de ces mises à mort ?

5 R. [12:21:04] Le jour où ils ont été mis à mort, moi, je les ai vus passer devant moi.
6 J'ai vu qu'ils étaient emportés, mais je ne sais pas, pour autant, où on les a amenés, et
7 je n'étais pas là quand ils ont été tués.

8 Q. [12:21:23] Quel a été l'impact de ces mises à mort sur... sur les autres combattants
9 de l'ARS, voire sur les autres commandants ?

10 R. [12:21:45] D'après ce que, moi, j'ai pu voir, j'ai pas vraiment vu de conséquences.
11 Même ceux qui aimaient beaucoup Lagony et Okello, on... on était impuissants, on
12 ne pouvait rien faire quand ils ont été mis à mort.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:05] Peut-être que vous
14 pouvez réessayer de votre côté. Visiblement, moi, ma question n'a pas été bien
15 formulée. On pourrait aussi imaginer, sans prolonger pour autant, que d'autres ont
16 pris dans ce fait-là un exemple.

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:22:30]

18 Q. [12:22:36] Quel a été l'effet de ces exécutions sur le moral des membres de l'ARS ?

19 R. [12:23:01] Ben, écoutez, pour moi, c'étaient les dirigeants, les chefs de tout un...
20 tout un groupe. Et quand ils ont été tués, c'est vrai que certaines personnes étaient
21 très amères par rapport à ça, mais, en même temps, elles ne pouvaient peuvent rien
22 y faire.

23 Q. [12:23:25] Et quand les exécutions ont eu lieu, c'était... à ce moment-là, où était
24 située l'ARS ?

25 R. [12:23:42] À l'époque, le groupe était encore et toujours à Jebellen. Donc, ces gens
26 avaient été arrêtés à Nisitu et ont été amenés à Jebellen et... où ils ont séjourné
27 pendant deux jours, et c'est le troisième jour qu'ils ont été exécutés.

28 Q. [12:24:15] Je sais que le temps s'est écoulé depuis lors, et vous nous avez dit que

1 ces gens... ces deux personnes sont passées devant vous ; est-ce que vous vous
2 souvenez qui étaient les commandants qui ont amené Otti Lagony et Okello Can-
3 Odonga à leur mort certaine ?

4 R. [12:24:48] Je me souviens de deux personnes. Il y avait Buk, qui était un
5 commandant, et Odonga, mais il y en avait beaucoup ; il y avait beaucoup de
6 commandants. Je me souviens que de deux, mais il y en avait beaucoup d'autres. Les
7 autres, je ne m'en souviens pas.

8 Q. [12:25:26] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions sur des noms
9 des personnes. Et je vais vous demander si vous connaissez ces personnes, si vous
10 connaissez leur rang, leur position à l'époque où, vous, vous vous êtes échappé.

11 Vous nous avez parlé de quelqu'un, un peu plus tôt, qui portait le nom d'Opiru —
12 c'est O-P-I-R-U. Donc qui est cette personne, Opiru ?

13 R. [12:26:17] Opiru portait également un autre nom, Livingstone.

14 Q. [12:26:21] Et à l'époque où vous avez pris la fuite, que faisait Opiru Livingstone ?

15 R. [12:26:39] Quand j'ai pris la fuite, en fait, Opiru était déjà mort.

16 Q. [12:26:47] Et quand il est mort, vous vous souvenez du... du rang qu'il avait ?

17 R. [12:27:03] Au moment de sa mort, il était colonel.

18 Q. [12:27:09] Qu'en est-il d'une personne qui s'appelle Nyeko Tolbert Yadin ?

19 R. [12:27:23] Oui, je connais Yadin.

20 Q. [12:27:27] Et quand vous avez pris la fuite, que faisait Yadin ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:40] De son vivant, il était également
22 colonel — correction de l'interprète.

23 R. [12:27:48] Et il était mort quand j'ai pris la fuite.

24 Q. [12:27:58] À sa mort, vous vous souvenez quel grade il avait et quelle position ?

25 R. [12:28:15] À sa mort, Yadin était chef d'état-major adjoint.

26 Q. [12:28:21] Et vous vous souvenez quel était son grade ?

27 R. [12:28:33] Il était brigadier.

28 Q. [12:28:41] Alors, il y en a un autre, le dénommé Docteur Ocaya.

1 R. [12:28:56] Oui, j'ai connu Ocaya.

2 Q. [12:29:03] Bon, si vous pouvez le faire, dites-nous quel était son grade et quelle
3 était sa fonction au moment où, vous, vous avez pris la fuite et vous êtes sorti de la
4 brousse.

5 R. [12:29:22] Ocaya était à la tête du département médical dans la brousse ; il était
6 sous-colonel.

7 Q. [12:29:49] Et vous souvenez-vous s'il était encore vivant au moment où vous avez
8 pris la fuite ?

9 R. [12:30:01] Difficile à savoir, parce que, moi, j'avais déjà pris mes distances.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:08] Monsieur le Président, je vous invite à
11 prendre l'onglet n° 16.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:15] Évidemment, tout
13 cela remonte à très longtemps.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:23] Bien, l'onglet n° 16, UGA-OTP-0221-0405, à la
15 page 429 et on commence à la 827, mais je ne prendrai que le dispositif.

16 Q. [12:30:53] Vous avez dit qu'il était lieutenant-colonel et qu'il était médecin.
17 L'Accusation vous a demandé s'il était toujours vivant et vous avez répondu « il est
18 mort. ».

19 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:31:16] Oui, cela me rafraîchit la mémoire. À l'époque, j'ai dit qu'il était décédé ;
21 ça, c'est vrai. Je l'avais oublié.

22 Q. [12:31:36] Ça fait déjà quelques années que nous disons que cela remonte à loin.
23 En effet.

24 Et quelqu'un qui s'appelle Onyee ?

25 R. [12:31:51] Onyee, c'était le chef des escortes d'Otti. Je ne... je le connais.

26 Q. [12:32:04] Lorsque vous avez quitté la brousse, est-ce que vous vous souvenez s'il
27 vivait toujours ?

28 R. [12:32:12] Onyee et Otti étaient vivants tous les deux quand je me suis enfui.

1 Q. [12:32:26] Matata — vous en avez parlé un peu plus tôt —, vous avez dit qu'il
2 avait été promu et qu'il était devenu l'adjoint de Kony. Quand vous avez quitté la
3 brousse, quelle était la situation de Matata ?

4 R. [12:32:45] Matata était déjà décédé.

5 Q. [12:32:54] Et Odek Michael ?

6 R. [12:32:59] Quand j'ai quitté la brousse, Odek était toujours vivant.

7 Q. [12:33:07] Et quel était son poste, si vous vous en souvenez ?

8 R. [12:33:18] À l'époque, c'était l'ADC de Kony et il avait également d'autres
9 fonctions. Mais je me souviens de lui, à l'époque.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:36] Il y a toute une liste
11 longue, Maître Obhof ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:42] Un seul nom en plus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:44] Très bien. Un seul
14 nom.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:47]

16 Q. [12:33:48] Alors, Monsieur le témoin, je sais que ça peut faire sourire le juge, mais

17 M. Charles Tabuley, où était-il lorsque vous vous êtes finalement évadé ?

18 R. [12:34:04] Au moment où je me suis enfui, Tabuley était mort.

19 Q. [12:34:13] Monsieur le témoin, avez-vous... avez-vous servi sous le
20 commandement d'Okot Odhiambo ?

21 R. [12:34:27] Non. Je n'ai pas servi sous les ordres d'Odhiambo.

22 Q. [12:34:41] Quand vous étiez membre de l'ARS, est-ce que vous avez pu prendre...
23 avoir connaissance de sa personnalité ?

24 R. [12:34:59] Oui, j'ai eu une interaction avec Odhiambo, nous nous sommes déplacés
25 avec eux également. Je le connaissais parce que nous étions ensemble, nous nous
26 déplaçons ensemble. Et quand on se rencontrait, on se déplaçait ensemble, on se
27 séparait, on se retrouvait, on se déplaçait ensemble, et puis on se séparait.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:30]

1 Q. [12:35:31] Qu'avez-vous observé, Monsieur le témoin ? Je parle du caractère, de la
2 personnalité de cette personne.

3 R. [12:35:42] Il était féroce.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:59]

5 Q. [12:35:59] D'après ce que vous avez pu voir, comment est-ce qu'Okot Odhiambo
6 traitait les personnes qui étaient sous ses ordres ?

7 R. [12:36:17] Odhiambo avait très mauvais caractère et les gens en avaient peur.

8 Q. [12:36:38] Comment est-ce qu'Okot Odhiambo traitait ses épouses ?

9 R. [12:36:46] Okot Odhiambo n'était pas du genre à éprouver de la compassion ; ce
10 n'était pas une personne aimable.

11 Q. [12:37:12] Est-ce que ce manque de compassion, ce manque de gentillesse, est-ce
12 qu'il le... démontrait cela face à ses épouses dans la brousse ?

13 R. [12:37:29] Okot Odhiambo avait très mauvais caractère.

14 Q. [12:37:42] L'avez-vous déjà vu battre ou frapper ses épouses ?

15 R. [12:37:54] Pas à titre personnel, mais j'en ai entendu parler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:00] Je pense qu'on peut
17 continuer. Nous en savons assez sur la personnalité d'Okot Odhiambo.

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:38:10] Oui. Monsieur le Président, j'ai peut-être un
19 peu triché quand j'ai dit qu'il n'y avait plus qu'un seul nom, mais je vais passer à une
20 nouvelle section après ce nom-ci.

21 Q. [12:38:28] Acellam... Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de
22 quelqu'un qui s'appelle Ben Acellam ?

23 R. [12:38:40] Ben Acellam, je m'en souviens.

24 Q. [12:38:47] Quand vous vous êtes enfui, est-ce que vous vous souvenez du groupe
25 dans lequel il était et quel était le poste qu'il occupait ?

26 R. [12:39:01] Ben Acellam, que je sache, a été transféré deux fois. Il a été envoyé en
27 tant qu'officier dans une brigade et puis il est revenu à Control Altar. Il y est resté
28 pendant quelque temps, puis il a été envoyé à Trinkle. Donc, je l'ai rencontré à

1 plusieurs reprises.

2 Q. [12:39:39] D'après votre souvenir, est-ce que Ben Acellam était à Trinkle lorsque
3 vous vous êtes enfui ?

4 R. [12:39:54] Oui, il y était.

5 Q. [12:40:00] Monsieur le témoin, pouvez-vous brièvement expliquer ce qui est arrivé
6 à l'ARS au moment où l'opération *Iron Fist* a commencé ?

7 R. [12:40:27] Lorsque l'opération *Iron Fist*, Poigne de fer, a commencé au Soudan,
8 lorsque les soldats sont arrivés d'Ouganda au Soudan, Kony nous a dit que les
9 soldats étaient arrivés, qu'ils avaient entendu des comptes rendus selon lesquels les
10 soldats étaient arrivés. Ils sont arrivés et, immédiatement, ils ont commencé à
11 sélectionner des gens pour attaquer les soldats soudanais. Ces attaques ont eu lieu à
12 trois endroits, le même jour. Il y en avait une à Nsitu, une à Kubresita, et une autre
13 encore qui avait lieu à Mia Selsani (*phon.*), c'est ce dont je me souviens. C'est à partir
14 de ce moment-là que les gens ont commencé à quitter le Soudan de façon éparse.
15 Certains sont allés en Ouganda ; ils étaient éparpillés. Et il y en a qui sont allés à
16 pied, ils se sont déplacés à pied dans le Soudan. C'est comme ça que... c'est de cela
17 que je me souviens.

18 Q. [12:41:53] Vous avez dit que ça avait commencé au Soudan et que les soldats
19 étaient arrivés de l'Ouganda au Soudan. Selon votre souvenir, est-ce qu'il ne
20 s'agissait que de l'UPDF qui attaquait l'ARS sur ces trois fronts-là ?

21 R. [12:42:22] C'est l'ARS qui attaquait les forces soudanaises.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:42:38] Je veux m'assurer que j'aie bien compris.

23 Q. [12:42:41] L'UPDF a attaqué. Donc, ce que vous dites, c'est que des forces
24 soudanaises participaient également à l'opération Poigne de fer ?

25 R. [12:42:59] Sur base des informations qui nous venaient de Kony, il nous a dit que
26 le gouvernement soudanais avait rejoint les forces de l'Ouganda. Ils nous ont... il
27 nous a dit que les forces ougandaises étaient déjà sur place. Et c'est là qu'ils se sont
28 rendus et c'est là qu'ils ont mené leur attaque.

1 Q. [12:43:27] Ces... Ces trois, six mois avant le début de l'opération Poigne de fer, au
2 cours de cette période, quelle proportion de l'ARS était au Soudan ?

3 R. [12:43:49] Si je dois faire une supposition, je dirais 6 000 ou plus.

4 Q. [12:44:11] Et une autre supposition de votre part : quel est le pourcentage de
5 l'ARS... représentait ces 6 000 personnes ?

6 R. [12:44:40] J'aurai du mal à vous le dire, parce que je n'avais pas connaissance du
7 nombre exact de personnes dans chaque brigade. Donc, j'ai vraiment du mal à vous
8 donner une réponse précise.

9 Q. [12:45:00] Vous avez dit que certains groupes étaient allés en Ouganda après le
10 début de Poigne de fer. Est-ce que vous vous souvenez de qui était à la tête de ces
11 groupes qui se sont déplacés vers l'Ouganda ?

12 R. [12:45:22] Lorsque Poigne de fer a commencé, la plupart de... ceux qui avaient été
13 envoyés en Ouganda étaient Otti Vincent et Tabuley ; ce sont les premiers à avoir été
14 envoyés en Ouganda.

15 Q. [12:45:51] Et où est-ce que Kony est allé après le début de l'opération Poigne de
16 fer ?

17 R. [12:45:58] Kony, il est resté avec un autre groupe parce que les gens étaient scindés
18 en différents groupes, il y en a qui sont restés dans la zone, il y en a qui étaient
19 malades et qui sont restés dans la zone. Donc, il y avait beaucoup de groupes
20 distincts.

21 Q. [12:46:20] Juste après le début de l'opération Poigne de fer et les groupes se
22 déplaçaient de façon séparée, vous étiez avec qui ?

23 R. [12:46:44] Au départ, j'étais avec Yadin et puis nous avons rejoint le groupe de
24 Kony, et c'est comme ça qu'on se déplaçait. On se déplaçait ensemble, on se séparait,
25 on se retrouvait. On se déplaçait ensemble, et puis on se séparait pas de nouveau.

26 Q. [12:47:09] Alors, pour autant que vous en sachiez quelque chose, qu'est-ce qui est
27 arrivé à ceux qui étaient à Nsitu ?

28 R. [12:47:22] Je n'ai pas bien compris votre question.

1 Q. [12:47:39] Les femmes et les enfants, qu'est-ce qui leur est arrivé, aux femmes et
2 aux enfants, après l'opération Poigne de fer ?

3 R. [12:47:53] Les enfants... les femmes et les enfants, pardon, ont été séparés. Ceux
4 qui pouvaient se déplacer avec le convoi accompagnaient le convoi. Et ceux qui sont
5 restés sur place, ceux qui avaient du mal à se déplacer, par exemple, les femmes qui
6 avaient trois, quatre, ou plus encore d'enfants, restaient encore avec les malades,
7 parce que ça aurait été difficile pour ces femmes de se déplacer avec tous ces enfants.
8 Lorsque les femmes avaient un enfant, elles suivaient le convoi, parce que c'était
9 plus facile pour elles de se déplacer avec le convoi.

10 Q. [12:48:40] Au sujet des malades — les personnes handicapées auxquelles il
11 manquait une jambe ou un bras, par exemple —, qu'est-ce qui leur est arrivé après le
12 début de Poigne de fer ?

13 R. [12:49:06] Quand nous avons quitté le Soudan, alors que la bataille était
14 imminente, on s'est séparés d'eux, j'en ai retrouvé chez nous, après qu'ils « eurent »
15 été capturés. Mais je ne sais pas ce qui s'est passé dans l'intervalle pour ces
16 personnes-là.

17 Q. [12:49:34] Après le début de l'opération Poigne de fer, pendant combien de temps
18 êtes-vous resté au Soudan ? Je parle de vous.

19 R. [12:49:52] Je suis resté au Sud-Soudan pendant quelque temps. La plus grande
20 partie de... du temps que j'ai passé dans la brousse, c'était au Sud-Soudan. Je rentrais
21 en Ouganda, pendant de courtes périodes, et puis je retournais au Sud-Soudan.

22 Q. [12:50:19] Vous souvenez... vous souvenez-vous de quel groupe vous faisiez
23 partie quand vous êtes finalement rentré en Ouganda ?

24 R. [12:50:35] Je faisais partie du convoi de Kony et de Yadin.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:50:47] Monsieur le Président, j'ai quelques questions
26 à poser pendant à peu près cinq minutes en huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:56] Passons au huis clos
28 partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:51:05] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 57)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:57:20] Nous sommes, de nouveau, en
20 audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:24] Comme nous l'avons
22 dit en audience « partiel », nous passons à la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

23 M. L'HUISSIER : [12:57:39] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

25 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M. L'HUISSIER : [14:32:11] *(Intervention inaudible)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:35] Maître Obhof,

1 poursuivez, je vous prie.

2 M. OBHOF (interprétation) : [14:32:57] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [14:33:02] Et bonjour à nouveau. J'espère que vous avez pu vous restaurer sur les
4 lieux de la vidéoconférence.

5 R. [14:33:14] Oui, j'ai bien déjeuné.

6 Q. [14:33:23] Monsieur le témoin, alors, je vais vous poser quelques questions de
7 suivi suite aux questions que j'avais posées un peu plus tôt ce matin.

8 Vous avez mentionné de nombreux lieux. Vous avez mentionné Palutaka, Gong,
9 Pajok, Jebellen, Nisitu, Lubanga Tek, Bin Rwot. Alors, j'aimerais vous poser une
10 question : pourquoi est-ce que l'ARS ne cessait de se déplacer lorsqu'elle se trouvait
11 au Soudan ?

12 R. [14:34:03] Lorsque nous étions à Palotaka... Palutaka (*se reprend l'interprète*), nous
13 avons été poursuivis par des soldats donc, nous nous sommes enfuis et nous nous
14 sommes arrêtés à... au carrefour de Aruu — Aruu *junction*.

15 Q. [14:34:38] Mais est-ce qu'il en va de même pour tous les autres lieux ? Est-ce que,
16 à chaque fois, vous aviez été pourchassés par des soldats ?

17 R. [14:34:59] Oui.

18 Q. [14:35:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez combien de temps,
19 après l'opération Poigne de fer, vous, personnellement, vous êtes rentré ou retourné
20 en Ouganda ?

21 R. [14:35:39] Après l'opération Poigne de fer, nous n'avions plus d'endroit où résider
22 de façon permanente au Soudan. Donc, tout le monde est allé en Ouganda.

23 Q. [14:35:59] Et après l'opération Poigne de fer, est-ce que vous êtes jamais allé à
24 Soroti ?

25 R. [14:36:13] Oui, j'y suis allé.

26 Q. [14:36:29] Et, si tant est que vous vous en souveniez, quand est-ce que vous êtes
27 allé à Soroti ?

28 R. [14:36:48] Je ne me souviens pas de la date exacte maintenant, je ne me souviens

1 pas à quelle période non plus nous y sommes allés.

2 M. OBHOF (interprétation) : [14:36:58] Je vais donner lecture rapidement de
3 l'intercalaire UGA-OTP-0209-0227, à la page 0229, ligne 45.

4 Q. [14:37:21] Monsieur le témoin, il s'agit de votre audition avec le Bureau du
5 Procureur en août 2004. Et donc, vous avez commencé à parler avec le Procureur et
6 puis les enquêteurs... ou l'enquêteur vous a posé une question, il vous a demandé :
7 « est-ce que vous êtes allé avec Otti à Soroti en juin 2003 ? », et vous répondez par
8 l'affirmative. Donc, est-ce que vous... cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que
9 vous vous souvenez, maintenant, de la période approximative à laquelle vous êtes
10 allé à Soroti ?

11 R. [14:38:05] Oui, ce pourrait être cela parce que, là, maintenant, je ne me souviens
12 pas de tout ; j'ai tant d'informations emmagasinées dans mon cerveau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:18] Monsieur le témoin,
14 ce n'est absolument pas un problème, c'est tout à fait normal qu'en 2004, vous vous
15 souveniez mieux de ces événements par rapport à aujourd'hui parce que
16 maintenant... bon là, on vous avait posé une question au sujet de 2003, cela... cela...
17 cela ne faisait qu'une année que cela s'était passé alors que, maintenant, cela fait... il
18 y a 16 ans qui se sont écoulés.

19 Poursuivez, Maître Obhof.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:38:45]

21 Q. [14:38:46] Alors, lorsque vous êtes allé à Soroti, est-ce que vous vous souvenez qui
22 a dirigé le groupe, qui est allé à Soroti ?

23 R. [14:39:02] Lorsque nous sommes allés à Soroti, c'était sur les ordres de Vincent
24 Otti. Donc, il a donné l'ordre pour que tout le monde aille à Soroti. Alors, c'est
25 Tabuley qui dirigeait le premier groupe, qui menait le premier groupe, et puis Otti
26 suivait. Puis il y avait un autre groupe pour ceux de Yadin, qui était de côté. Puis, il
27 y avait la brigade Gilva qui était présente également. Donc, nous sommes allés avec
28 ce groupe à Soroti.

1 Q. [14:39:52] Donc, parmi ces gens qui sont allés à Soroti, est-ce que vous vous
2 souvenez si M. Ongwen faisait partie de ce groupe de personnes ?

3 R. [14:40:04] Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. [14:40:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez combien de
5 commandants de brigade faisaient partie de Stockree, justement pendant ce
6 déplacement vers Soroti ?

7 R. [14:40:40] La brigade de Stockree avait deux commandants.

8 Q. [14:40:54] Et est-ce que vous vous souvenez qui étaient les deux commandants de
9 la brigade de Stockree ?

10 R. [14:41:08] Alors, il y avait Tabuley, qui était un commandant et Okullu.

11 Q. [14:41:24] Et à l'époque où vous êtes allé à Soroti, est-ce qu'il était normal, est-ce
12 que l'usage voulait, justement, qu'une brigade soit commandée par deux
13 commandants ?

14 R. [14:41:45] Non, c'était nouveau à l'époque. Personnellement moi, je n'ai pas tout à
15 fait bien compris pourquoi il y avait deux commandants.

16 Q. [14:42:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ce qu'est un collaborateur ?

17 R. [14:42:33] D'après ce que je comprends, un collaborateur est quelqu'un que vous
18 utilisez pour obtenir des renseignements et pour vous aider, également, à acheter
19 des biens ou des produits.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:58] Si vous souhaitez
21 être plus précis, Maître, vous pouvez tout à fait le faire ; vous savez ce à quoi je
22 pense.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:09] Oui, j'allais lui poser encore une question et
24 puis justement aborder cela.

25 Q. [14:43:18] Pourquoi est-ce que quelqu'un fournirait des renseignements et aiderait
26 l'ARS à acheter des biens ou des produits en Ouganda ?

27 R. [14:43:49] Écoutez, cela se passait. Et je pense surtout à ceux qui pensaient à l'ARS
28 qui se trouvaient dans la brousse. Bon, ils avaient une certaine compassion pour

1 ceux qui se trouvaient dans la brousse.

2 Q. [14:44:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez quelqu'un qui répond
3 au nom de Rot Ywakamoi Oywak ?

4 R. [14:44:31] Moi, j'ai vu personnellement Rwot Oywak, lorsque je me trouvais dans
5 la brousse. Je le connais.

6 Q. [14:44:44] D'après ce que vous avez pu constater, est-ce qu'Oywak était un
7 collaborateur, un collabo ?

8 R. [14:44:59] Non. Non, non, ce n'était pas un... un collabo. Son rôle, c'était un rôle
9 de médiateur entre l'ARS et le gouvernement ougandais.

10 Q. [14:45:30] Alors, vous aurez compris maintenant que nous allons un peu aller de
11 l'avant, sauter quelques années peut-être. Alors, ne donnez pas trop de détails, mais
12 j'aimerais juste savoir si vous vous souvenez d'une attaque contre... contre Pajule ?
13 *(Correction de l'interprète)* Une attaque sur Pajule.

14 R. [14:46:00] Oui, oui, je suis au courant.

15 M. OBHOF (interprétation) : [14:46:02]

16 Q. [14:46:03] À l'époque, quel était votre rôle ? Quelle était votre fonction à Control
17 Altar ?

18 R. [14:46:25] Alors, il y avait Vincent Otti.

19 Q. [14:46:37] Oui, mais à cette époque-là, à cette époque-là, disais-je, au moment de
20 l'attaque de Pajule, quelle était votre fonction ? Que faisiez-vous ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:48] Non pas « que
22 faisait-il ». Non, mais laissez-moi formuler cela. Vous avez dit « à cette époque-là »,
23 étant donné que nous avons entendu beaucoup d'éléments de preuve qui
24 laisseraient entendre qu'il y a eu plusieurs attaques de Pajule, j'aimerais poser une
25 question au témoin.

26 Q. [14:47:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand s'est passée
27 exactement cette attaque ? Est-ce qu'il y a quelque chose de cette journée qui fait que
28 vous vous en souviendrez de cette attaque ? Quelque chose de mémorable.

1 R. [14:47:27] C'était le jour de l'indépendance. Et c'est la raison pour laquelle je m'en
2 souviens très clairement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:37] Et là, Maître Obhof,
4 je pense que vous pourriez peut-être poser certaines questions de façon générale en
5 audience publique, alors que, lorsque vous allez entrer dans les détails, Maître
6 Obhof, il faudra passer à huis clos partiel.

7 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:51] Oui. Je vais lui poser quelques questions
8 succinctes au sujet d'autre chose.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:57] Bien.

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:59]

11 Q. [14:48:00] Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu des attaques précédant l'attaque
12 de Pajule — précédant, donc, l'attaque qui a eu lieu le jour de l'indépendance, le jour
13 Uhuru ?

14 R. [14:48:23] J'ai entendu parler de ces attaques, mais je n'y ai pas assisté, je ne les ai
15 pas vues.

16 Q. [14:48:36] Est-ce que vous aviez entendu parler d'une attaque pendant la même
17 année, Monsieur le témoin ?

18 R. [14:48:43] J'ai entendu parler de la première attaque. Et la deuxième attaque, c'est
19 l'attaque à laquelle j'ai participé.

20 Q. [14:49:06] Je pense à la première attaque. Est-ce que vous savez quel était l'objectif
21 de la première attaque ?

22 R. [14:49:24] Non, non. Je ne le savais pas.

23 Q. [14:49:33] Monsieur le témoin, alors je pense toujours à la première attaque. Est-ce
24 que vous pourriez nous donner le nom des commandants haut gradés dont vous
25 vous souvenez, que vous avez... que vous avez vus hier... que vous avez vus là-bas ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:53] Oui, mais il nous a
27 dit qu'il en avait entendu parler par ouï-dire, donc il ne peut pas avoir vu quelqu'un
28 là-bas.

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:50:01] Oui, mais je pensais à la deuxième attaque, en
2 fait. J'étais en train de lire ma question n° 96.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:07] Oui, mais peut-être
4 sans le mentionner, peut-être que vous pourriez lui demander quel a été son rôle et
5 ce qu'il a observé des commandants.

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:50:17]

7 Q. [14:50:17] Alors, je pense à la deuxième attaque. Qui étaient les commandants
8 présents avant l'attaque, au lieu de rendez-vous ?

9 R. [14:50:25] Oui, je me souviens de ces noms.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:40]

11 Q. [14:50:41] Peut-être que vous pourriez nous donner les noms des commandants
12 dont vous vous souvenez ?

13 R. [14:50:50] Je me souviens que Vincent Otti était présent. Nyeko Yadin. Il y avait
14 Lakate, également. *Mzee* Banya, Ocaya était présent également et Opiru également.
15 Ils étaient assez nombreux. Bon, Il y avait également Raska Lukwiya. Mais je ne peux
16 pas me souvenir de... des noms de tous les commandants qui étaient présents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:28] Je pense que vous
18 pouvez reprendre.

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:30]

20 Q. [14:51:30] Eh bien, vous vous souvenez quand même d'un certain nombre de
21 noms, puisque cela s'est passé quand même il y a 16 ans.

22 Mais pour que nous comprenions bien, donc, il y avait Opiru et Ocaya. Opiru et
23 Ocaya, est-ce que ce sont les noms de ceux que nous avons mentionnés un peu plus
24 tôt ?

25 R. [14:51:50] Oui.

26 Q. [14:51:57] Avant de quitter le lieu du rendez-vous, est-ce que quelqu'un s'est
27 adressé aux personnes qui étaient présentes sur le lieu de ce rassemblement ? Je
28 pense à quelqu'un de l'ARS.

1 R. [14:52:13] Vincent Otti nous a donné des instructions.

2 Q. [14:52:27] Est-ce que vous vous souvenez quelle était la raison de l'attaque de
3 Pajule ? Pourquoi êtes-vous allés là-bas ?

4 R. [14:52:58] Voici ce dont je me souviens maintenant. On nous a dit qu'il fallait aller
5 attaquer la caserne, aller également chercher de la nourriture. Voilà, voilà, ce dont je
6 me souviens. Et puis, il était également question d'enlever des gens ; c'est ce qu'on
7 nous a dit également.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:18] Peut-être que vous
9 pourriez encore poser une question en audience publique. Peut-être que vous
10 pourriez lui demander qui était le commandant général, et ensuite je pense qu'il est
11 quand même plus judicieux d'aller... de passer à huis clos partiel, mais c'est mon
12 impression.

13 M. OBHOF (interprétation) : [14:53:36]

14 Q. [14:53:36] Est-ce que vous vous souvenez qui était le commandant général de
15 l'attaque ? Donc, le commandant général qui est allé avec ses troupes là-bas.

16 R. [14:53:51] C'était Raska Lukwiya.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:54:00] Je pense que je peux encore poser quelques
18 questions sans demander le passage à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:05] Je vous fais
20 confiance, Maître.

21 M. OBHOF (interprétation) : [14:54:08]

22 Q. [14:54:09] Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure est parti le groupe qui est
23 allé à Pajule ; à quelle heure est-ce qu'il est parti, ce groupe, du lieu de rendez-vous ?

24 R. [14:54:25] Nous sommes partis entre 7 heures et 8 heures. Donc entre 19 heures et
25 20 heures.

26 Q. [14:54:52] Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure le groupe...

27 En fait, non, Monsieur le Président, je pense que nous devons passer à huis clos
28 partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:03] Oui, c'est ce que je
2 pense également.

3 Alors, il y a des questions... Bon, vous posez des questions... Certes, après si les
4 réponses ne posent pas de problème, on pourra lever les expurgations de toute
5 façon.

6 Donc, pour le moment, nous allons passer à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:29] Nous sommes en audience à huis
9 clos partiel, Monsieur le Président.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 11*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:11:29] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:11:50]

6 Q. [15:11:50] Monsieur le témoin, au rendez-vous, est-ce que vous avez vu des gens
7 dont nous avons déjà parlé aujourd'hui, des civils que vous auriez reconnus ?

8 R. [15:12:15] Il y avait des civils. Certains, d'ailleurs, ont été libérés ce jour-là.
9 D'autres, par contre, ne le furent pas et sont restés.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:26] Soyons plus directs
11 ici.

12 Q. [15:12:30] Est-ce que vous avez vu Rwot Oywak ?

13 R. [15:12:40] Non, je ne l'ai pas vu en personne, mais tous ceux qui avaient été
14 enlevés et qui sont retournés avaient été confiés à Rwot Oywak, d'après ce que
15 j'avais compris.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:56] Je crois qu'on a
17 suffisamment de rendez-vous sur... d'informations sur ce point qui vont toutes dans
18 le même sens ici aussi, donc on peut passer à autre chose.

19 M. OBHOF (interprétation) : [15:13:06]

20 Q. [15:13:08] Monsieur le témoin, avez-vous vu M. Ongwen au point de rendez-vous
21 de Pajule ?

22 R. [15:13:17] Je ne me souviens pas l'avoir vu.

23 Q. [15:13:31] Est-ce que M. Ongwen a été aux casernes... jusqu'aux casernes pour
24 mener le combat ?

25 R. [15:13:39] Non, c'est Bogi qui a été jusqu'aux casernes.

26 Q. [15:13:46] Est-ce que vous avez vu M. Ongwen aller jusqu'au...

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:14:02] Monsieur le Président je me lève, là.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:04] Oui, en effet, vous

1 avez raison. Écoutez, il ne peut tirer que des conclusions sur ce qui s'est passé au
2 centre commercial, donc, ce n'est pas correct de lui poser cette question, il ne peut
3 pas avoir vu M. Ongwen là-bas ; ce n'est pas une bonne question.

4 Q. [15:14:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu M. Ongwen après
5 l'attaque, quand vous vous êtes retrouvé au centre de rendez-vous ?

6 R. [15:14:33] Non, je ne l'ai pas vu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:35] De toute façon, il n'a
8 pas vu ce qui s'est passé au centre commercial, ce qui tombe sous le sens. Vous
9 pouvez lui demander s'il a entendu quelque chose, mais pas s'il a vu quelque chose.

10 M. OBHOF (interprétation) : [15:14:43]

11 Q. [15:14:44] Avant que le grand groupe ne soit divisé en trois groupes, est-ce que
12 vous avez vu M. Ongwen dans le grand groupe qui se rendait vers Pajule ?

13 R. [15:15:04] Non, je ne l'ai pas vu non plus dans ce grand groupe.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:15:14] Monsieur le Président, ce n'est peut-être pas
15 traditionnel, mais est-ce que la Chambre pourrait me donner une petite pause de
16 cinq minutes. Je vous promets qu'on termine aujourd'hui, mais j'ai vraiment besoin
17 de ces cinq minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:28] Non, il n'y a pas... il
19 n'y a pas de souci avec ça. C'est pas que ce ne soit pas normal. Faites-nous un signe
20 dès que vous êtes prêt et il n'y a pas de souci.

21 M. L'HUISSIER : [15:15:39] *(Intervention inaudible)*

22 *(L'audience est suspendue à 15 h 15)*

23 *(L'audience est reprise en public à 15 h 20)*

24 M. L'HUISSIER : [15:20:18] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:37] Maître Obhof, c'est à
28 vous.

1 M. OBHOF (interprétation) : [15:20:44] Merci beaucoup, Monsieur le Président, à
2 tout égard.

3 Q. [15:20:54] Que vous est-il arrivé après avoir été blessé à Pajule ?

4 R. [15:21:09] Lorsque j'ai subi ces blessures, je suis retourné au lieu de rendez-vous.
5 J'ai vu que les gens partaient. Alors, nous aussi, on a continué à marcher jusqu'à
6 l'endroit où nous étions censés camper pour la nuit. C'était trois jours après que nous
7 nous sommes distancés du groupe.

8 Q. [15:21:45] Et pourquoi vous êtes-vous séparés du reste du groupe ?

9 R. [15:21:59] J'étais blessé, je n'étais pas le seul, d'autres aussi étaient blessés.

10 Q. [15:22:12] Vous avez été à l'hôpital de campagne, alors ?

11 R. [15:22:18] Oui, en effet.

12 Q. [15:22:28] Est-ce que vous vous souvenez qui dirigeait l'hôpital de campagne ?

13 R. [15:22:40] C'était dirigé par Alit.

14 Q. [15:22:53] Monsieur le témoin, quand vous êtes... quand vous avez séjourné là, à
15 l'hôpital de campagne, après l'attaque de Pajule, combien de temps y êtes-vous resté,
16 cette fois-là ?

17 R. [15:23:17] Je m'y étais rendu la première fois que j'avais été blessé. La première
18 fois, là, je pouvais encore bouger. La deuxième fois, j'ai dû vraiment rester sur place,
19 j'ai dû y séjourner. C'est la première fois que j'ai séjourné à l'hôpital de campagne.

20 Q. [15:23:44] Vous nous dites que, la première fois, vous arriviez encore à bouger.
21 Est-ce que, cette fois-là, vous êtes donc resté exactement au même endroit, dans le
22 même lieu, pendant toute la durée de votre séjour ?

23 R. [15:24:05] La première fois, j'étais avec les commandants et je suis resté avec les
24 commandants. Et j'ai continué à me déplacer avec les commandants.

25 Q. [15:24:18] Mais la deuxième fois, quand vous vous êtes rendu à l'hôpital de
26 campagne, est-ce qu'ils vous ont dit : « Bon, restez ici, restez à côté de cette arbre-là,
27 ne bougez pas, restez là où vous êtes pendant toute la durée de votre séjour à
28 l'hôpital de campagne » ?

1 R. [15:24:44] Non.

2 Q. [15:24:51] Pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'hôpital de campagne lui-même
3 se déplaçait d'un lieu à l'autre ?

4 R. [15:25:03] La raison pour laquelle l'hôpital de campagne n'était pas sédentaire était
5 que nous n'avions pas suffisamment d'eau, nous subissions des pénuries d'eau et
6 puis il fallait toujours prendre la fuite pour ne pas être retrouvés, identifiés et que,
7 donc, si l'un d'entre nous devait échapper, il fallait, pour que le reste du groupe soit
8 protégé, déménager. Et donc, on ne restait jamais dans le même endroit.

9 Q. [15:25:44] Quand, vous, vous étiez à l'hôpital de campagne, comment est-ce que
10 Alit était en contact avec son commandement... commandant ?

11 R. [15:26:03] Sans radio, vous receviez d'autres informations telles que : quoi qu'il
12 arrive, on se retrouve à tel endroit, tel jour, telle heure. Et c'était la règle à suivre par
13 défaut.

14 Q. [15:26:28] Dans votre hôpital de campagne, il y avait un poste radio ?

15 R. [15:26:41] Je ne me souviens pas ; je ne crois pas.

16 Q. [15:26:48] Quels sont les hôpitaux de campagne qui étaient susceptibles d'avoir un
17 poste de radio ?

18 M. CHOUDRY (interprétation) : [15:26:57] Monsieur le Président, j'interromps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:04] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 R. [15:27:07] Les hôpitaux de campagne qui avaient un poste radio étaient rares, il
22 n'y en avait qu'un, à ma connaissance, c'était à Te Kilak qu'il y avait un poste de
23 radio, et c'était avec Kwoyello.

24 M. OBHOF (interprétation) : [15:27:33]

25 Q. [15:27:33] Et vous, vous savez pourquoi l'hôpital de campagne de Kwoyello aurait
26 eu ce poste de radio ?

27 R. [15:27:51] La réponse pour laquelle Kwoyello avait ce poste de radio, c'est qu'il
28 était, dans la majorité des cas, la plupart du temps, il était tout seul.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:09]

2 Q. [15:28:10] Monsieur le témoin, que voulez-vous dire par « il était tout seul » ?

3 R. [15:28:19] Il n'y avait pas de soldats avec lui ou personne d'autre, en fait, tout près
4 de lui. Et ceux qui étaient avec lui, sous son commandement à l'hôpital de
5 campagne, étaient donc des blessés, mais il n'y avait personne pour l'aider, il était le
6 plus haut gradé sur place.

7 M. OBHOF (interprétation) : [15:28:47]

8 Q. [15:28:49] Est-ce qu'il y avait des soldats dans l'hôpital de campagne dans lequel,
9 vous, vous avez résidé ?

10 R. [15:28:57] Oui, il y avait des soldats.

11 Q. [15:29:05] Je suis désolé, je vais vous poser une question complémentaire.

12 Est-ce que les soldats qui étaient là, sur place, dans votre hôpital de campagne
13 étaient des soldats valides, qui n'avaient pas été blessés, ou s'agissait-il de soldats qui
14 avaient été blessés ?

15 R. [15:29:24] Il y avait les deux, ceux qui avaient été blessés et ceux qui ne l'étaient
16 pas.

17 Q. [15:29:32] Quels étaient, dans ce cas-là, les missions et devoirs des soldats valides,
18 sains, non blessés ?

19 R. [15:29:44] Ils étaient là pour aider à recueillir des vivres pour ceux qui étaient
20 incapables de le faire par eux-mêmes.

21 Q. [15:29:59] Est-ce que, à l'hôpital de campagne, il y avait des gens qui n'étaient pas
22 des soldats ?

23 R. [15:30:12] Non.

24 Q. [15:30:27] Lorsque vous étiez à l'hôpital, est-ce que des commandants haut gradés
25 vous ont rendu visite ?

26 R. [15:30:45] Lorsque j'étais à l'hôpital de campagne, aucun haut gradé ne m'a rendu
27 visite.

28 Q. [15:31:39] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que

1 vous avez rencontré Dominic Ongwen ?

2 R. [15:31:30] Oui, je l'ai rencontré.

3 Q. [15:31:37] Est-ce que vous avez travaillé avec lui ?

4 R. [15:31:48] Nous ne travaillions pas ensemble.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:52]

6 Q. [15:31:53] Quand vous dites que vous le connaissiez, qu'entendez-vous par là ?

7 R. [15:32:09] Eh bien, on se rencontrait pendant la prière, au cours de réunions. Et,
8 parfois, quand on se déplaçait, on se déplaçait ensemble. Donc, je le connaissais
9 parce qu'on se déplaçait ensemble et parce qu'on s'était rencontrés au cours de
10 réunions.

11 Q. [15:32:32] Vous lui avez parlé ? Vous avez parlé avec lui ?

12 R. [15:32:47] Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:48] Maître Obhof.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:32:50]

15 Q. [15:32:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'où vous étiez
16 quand vous avez décidé que vous vouliez fuir ?

17 R. [15:33:21] On était dans une zone qui s'appelle Koc Ama (*phon.*).

18 Q. [15:33:36] Il y avait combien de personnes avec vous dans votre groupe, quand
19 vous avez décidé de vous enfuir ?

20 R. [15:33:58] On était à peu près 60 ou 70.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:05]

22 Q. [15:34:06] Vous aviez déjà récupéré de vos blessures ?

23 R. [15:34:22] J'étais en voie de récupération, je n'avais pas encore totalement
24 récupéré.

25 Q. [15:34:32] Vous aviez déjà quitté l'hôpital de campagne ?

26 R. [15:34:35] J'étais toujours à l'hôpital de campagne.

27 M. OBHOF (interprétation) : [15:34:41]

28 Q. [15:34:42] Est-ce que vous pouvez expliquer quels étaient les événements qui ont

1 conduit à votre désir de vous enfuir de l'ARS ?

2 R. [15:35:03] J'ai commencé à penser à m'enfuir lorsque nous nous sommes rendus à
3 un autre endroit. J'avais avec moi un enfant, mon enfant qui était encore jeune à
4 l'époque. Et quand nous sommes arrivés à... à l'endroit où nous devions aller, j'ai
5 voulu rester seul, j'étais seul, j'étais assis, et on parlait de moi. Et la personne qui
6 parlait de moi, je le... je « le » voyais, je voyais les gens qui parlaient et je les
7 entendais. Et je les ai entendus dire qu'ils allaient aller chercher de la nourriture et
8 puis que quand ils reviendraient, ils devaient s'occuper de moi parce que j'avais
9 changé. Je les ai entendus parler de moi en ces termes.

10 J'étais devenu... J'étais soupçonneux. J'ai, d'abord, voulu les abattre, et puis j'ai
11 décidé de les... de les laisser développer leur plan, j'allais développer mon plan à
12 moi. Et puis j'en ai parlé avec les gens avec qui j'étais, je leur étais... je leur ai dit « on
13 va rentrer chez nous ». Et ils sont partis avec moi. Nous sommes partis aux alentours
14 de minuit, enfin 1 heure du matin.

15 On est arrivés à un endroit vers 8 heures du matin, sur une piste.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:50]

17 Q. [15:36:51] Vous étiez combien ?

18 R. [15:36:53] J'étais celui qui est parti, avec mon épouse, et puis il y avait ceux qui
19 vivaient dans ma maison, il y avait deux... deux jeunes filles. Voilà, ce sont ceux avec
20 qui je me suis enfui.

21 M. OBHOF (interprétation) : [15:37:13]

22 Q. [15:37:14] Dans un souci de clarté, votre enfant était avec vous ?

23 R. [15:37:20] Oui, oui, je me suis enfui avec mon enfant.

24 Q. [15:37:38] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans l'ARS, qu'est-ce qu'on
25 disait de la façon dont on traitait les fuyards de l'ARS aux mains du gouvernement
26 de l'Ouganda une fois qu'ils s'étaient rendus ?

27 R. [15:38:21] J'entendais ce qu'on racontait. C'était Kony surtout qui faisait passer de
28 l'information. Il disait que le gouvernement vous tuait, quand vous rentriez. Il disait

1 que quand on s'évadait, le gouvernement vous tuait immédiatement. Ça, c'est
2 l'information qu'on faisait passer et il y avait beaucoup de gens qui avaient peur de
3 rentrer chez eux.

4 Q. [15:38:57] Vous avez dit qu'il y avait beaucoup de gens qui avaient peur de rentrer
5 chez eux, est-ce que... pendant que vous étiez à l'ARS, est-ce que vous croyiez ce que
6 disait Kony ?

7 R. [15:39:17] J'avais peur, d'abord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:26]

9 Q. [15:39:27] Si vous dites « d'abord », on a envie de demander « et après ? »

10 R. [15:39:41] Eh bien, après, j'ai pris courage et je suis parti. J'ai décidé d'accepter
11 mon sort, parce que si je restais dans la brousse, je mourais ; si je rentrais chez moi, je
12 mourais. J'ai juste accepté mon sort.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:40:13]

14 Q. [15:40:13] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré chez vous, est-ce que vous
15 aviez peur qu'il vous arrive quelque chose à vous et à votre famille ?

16 R. [15:40:36] Je n'avais pas beaucoup de crainte, parce que les gens qui vivaient chez
17 moi savaient que j'étais présent ; ils le savaient depuis au moins trois mois.

18 Q. [15:40:57] On a parlé un peu plus tôt de gens qui s'étaient enfuis avec des armes ;
19 est-ce que vous aviez peur que quelque chose arrive à votre famille à cause de cela, à
20 cause de votre fuite à vous ?

21 R. [15:41:19] Je n'avais pas ce genre de crainte, parce que le groupe dans lequel j'étais
22 ne connaissait pas les informations me concernant et je ne connaissais pas les
23 informations les concernant.

24 M. OBHOF (interprétation) : [15:41:40] Je vais lire quelque chose pour lui rafraîchir la
25 mémoire, rapport d'enquête, onglet 22, un extrait de déclaration qui a été noté
26 le 20 juillet 2005. C'est la cote OTP... UGA-OTP-0284-0687.

27 Q. [15:42:11] Monsieur le témoin, je vais lire ceci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:14] Vous devez préciser

1 de quoi il s'agit, pour que le témoin ne pense pas, par erreur, que c'est une
2 déclaration de sa part.

3 M. OBHOF (interprétation) : [15:42:22] Si nous avons l'original, j'aurais pu lui dire
4 de quoi il s'agissait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:27] Oui. Si vous
6 pensez... Essayez de faire cela le plus clairement possible pour que le témoin ne se
7 trompe pas.

8 M. OBHOF (interprétation) : [15:42:36]

9 Q. [15:42:36] Monsieur le témoin, c'est un extrait d'un... un VSQ, une... un
10 questionnaire de l'Accusation qui remonte au mois de juillet 2005. C'est une espèce
11 de sondage, un questionnaire, une enquête. Enfin, c'est quelque chose que
12 l'Accusation a préparé après vous avoir rencontré.

13 On dit qu'il y a une évaluation individuelle relative à la protection qui a été menée à
14 bien en juillet 2005, Charles Lokwiya, P-0048, D-0134 a déclaré qu'il y a une
15 possibilité que les rebelles attaquent sa famille dans les camps en représailles de sa
16 fuite de la brousse et qu'il croit que les rebelles savent où se trouve sa famille, parce
17 qu'il a été enlevé chez lui.

18 Monsieur le témoin, cet extrait, est-ce qu'il a été... est-ce qu'il est exact — il remonte à
19 il y a 14 ans ?

20 R. [15:44:08] Je ne me souviens pas du tout, maintenant.

21 Q. [15:44:18] C'est une réponse tout à fait légitime.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:21] Tout à fait, on voit
23 clairement que le témoin fait bien la différence entre ce qu'il a oublié, ce qu'il a
24 entendu dire et ce qu'il sait, ce qu'il a vu.

25 M. OBHOF (interprétation) : [15:44:34] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec
26 l'interrogatoire par l'Accusation... pardon, par moi-même du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:44] Je ne suis pas le seul
28 à mélanger, parfois, les choses.

- 1 Eh bien, nous comprenons parfaitement.
- 2 Nous allons, maintenant, lever la séance pour aujourd'hui. Nous nous retrouverons
- 3 demain.
- 4 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous reprendrons demain matin.
- 5 M. L'HUISSIER : [15:44:58] Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience est levée à 15 h 44)*
- 7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 8 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 9 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 10 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.